

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 7<sup>e</sup> Législature

#### QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

#### (2<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

**2<sup>e</sup> Séance du Lundi 12 Août 1985.**

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Fixation de l'ordre des travaux (p. 2485).
2. — Communication relative au vote électronique (p. 2486).
3. — Evolution de la Nouvelle-Calédonie. — Nouvelle délibération de la loi, après déclaration d'urgence (p. 2486).  
M. François Massot, rapporteur de la commission des lois.  
Exception d'irrecevabilité de M. Debré : MM. Debré, Alain Richard. — Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Soisson,  
Jacques Brunhes,  
Kasperleit,  
Le Foll, Toubon,  
Pldjot,  
Moutoussamy,  
Toubon.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2500).

Amendement n° 2 de M. Labbé : MM. Kasperleit, le rapporteur, Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. — Rejet.  
MM. Soisson, le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2501).*

*Reprise de la discussion (p. 2502).*

MM. Labbé, le ministre.

*Rappel au règlement (p. 2501).*

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2. — Adoption (p. 2502).

Article 3 (p. 2502).

Amendement n° 3 de M. Labbé : MM. Kasperleit, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 2503).

Amendements n° 4 de M. Labbé et 1 du Gouvernement : MM. Krieg, le ministre, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 4.

M. Emmanuel Aubert. — Adoption de l'amendement n° 1.  
Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2505).

M. Kasperleit.  
Adoption de l'article 5.

Articles 6 à 26. — Adoption (p. 2506).

Article 27 (p. 2707).

Amendement de suppression n° 5 de M. Labbé : MM. Kasperleit, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Article 28. — Adoption (p. 2508).

Article 29 (p. 2509).

Amendement n° 6 de M. Kasperleit : MM. Kasperleit, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Articles 30 et 31. — Adoption (p. 2509).

Vote sur l'ensemble (p. 2509).

Explications de vote :

MM. Labbé,  
Le Foll.

Adoption de l'ensemble de la loi.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 2510).

5. — Ordre des travaux (p. 2510).

#### PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des travaux des prochaines séances de l'Assemblée :

Mercredi 14 août, à dix-huit heures trente et vingt et une heures trente :

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

— 2 —

## COMMUNICATION RELATIVE AU VOTE ELECTRONIQUE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que la machine de vote électronique n'est pas en état de fonctionner...

**M. Robert-André Vivian.** Comme le reste ! Rien ne marche en France !

**M. le président.** ... en raison des travaux effectués en prévision de la modification du nombre des sièges de députés.

En cas de demande de scrutin public, il y aura donc lieu de procéder, conformément à l'article 66 du règlement, à un vote par bulletins.

**M. Alain Richard.** Avis aux amateurs !

— 3 —

## EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

## Nouvelle délibération de la loi, après déclaration d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nouvelle délibération, après déclaration d'urgence, de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (n<sup>os</sup> 2939, 2940).

La parole est à M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. François Massot, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, il y a quelques semaines nous avons voté la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Un recours a été déposé par les membres de l'opposition tant du Sénat que de l'Assemblée nationale devant le Conseil constitutionnel. Ce recours était fondé sur de nombreux motifs.

Il mettait en cause la procédure législative. Il mettait en cause le principe d'une consultation des populations de Nouvelle-Calédonie sur l'indépendance en association avec la France. Il mettait en cause le principe de la libre administration des collectivités territoriales, le principe du secret et de la liberté du scrutin et, enfin, le principe de l'exercice de l'habilitation conférée au Gouvernement en application de l'article 38 de la Constitution.

Cette loi, malgré ces nombreux motifs de recours, a été validée dans son ensemble. Une seule partie de cette loi, l'alinéa 2 de l'article 4, a été annulée par le Conseil constitutionnel. Cet alinéa fixe, vous le savez, le nombre des conseillers territoriaux par région en Nouvelle-Calédonie : neuf conseillers pour la région Nord, neuf pour la région Centre, dix-huit pour la région Sud et sept pour la région des îles.

Le Président de la République, comme il en a le pouvoir aux termes de l'article 10 de la Constitution, nous demande une nouvelle délibération de cette loi.

Il y a lieu de nous interroger tout d'abord, mes chers collègues, sur le fondement de la décision du Conseil constitutionnel.

Dans les développements qu'il a consacrés aux « moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité », le Conseil constitutionnel a cité trois dispositions.

Tout d'abord, l'article 2 de la Constitution qui prévoit que « la République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Ensuite, l'article 3 de la Constitution qui prévoit que le suffrage « est toujours universel, égal et secret. »

Enfin, l'article 6 de la déclaration des Droits de l'homme qui fixe le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Au regard de ces différentes règles, le Conseil constitutionnel a apprécié les dispositions de la loi qui lui ont été déferées.

De cette confrontation, il tire deux axiomes :

D'une part, dit-il, il est loisible au législateur d'instituer et de délimiter des régions dans le cadre de l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer en tenant compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la répartition géographique des populations.

D'autre part, le congrès du territoire doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu sur des bases essentiellement démographiques. Mais le Conseil précise ceci : « S'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ni qu'il ne puisse être

retenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent cependant intervenir que dans une mesure limitée qui en l'espèce a été manifestement dépassée ».

Si le premier axiome justifie la création et la délimitation des régions en Nouvelle-Calédonie, le deuxième, qui mêle les principes de représentativité et d'égalité, repose à mon sens sur des éléments singulièrement imprécis, contradictoires et surprenants.

Comment, en effet, corriger « les bases essentiellement démographiques » par « les autres impératifs d'intérêt général », tout en restant dans une « mesure limitée » ?

**M. Jean-Marie Daillet.** Qu'en termes galants...

**M. François Massot, rapporteur.** La loi que nous avons votée et qui nous est à nouveau soumise représentait effectivement un déséquilibre entre les différentes régions de Nouvelle-Calédonie.

**M. Jean-Marie Daillet.** C'est un aveu !

**M. François Massot, rapporteur.** Mais ce déséquilibre était justifié — nous avons eu l'occasion d'en discuter — par une meilleure représentation des régions, puisqu'une grande partie de la population est concentrée sur une superficie très faible autour de Nouméa, par l'éloignement des régions, et, enfin, par les difficultés de communication.

**M. Jean-Marie Daillet.** Ce n'est pas sérieux !

**M. François Massot, rapporteur.** Mais, mes chers collègues de l'opposition, je me permettrai de vous indiquer que la différence qui avait été retenue pour la représentation des députés en Nouvelle-Calédonie par la loi que nous avons votée était de 1 à 2,14, alors que nous avons voté une loi dont j'avais eu l'honneur d'être le rapporteur, le 7 août 1984, qui a constitué le premier statut de la Nouvelle-Calédonie, et que, à cette époque, l'écart de représentativité entre les différentes régions était de 1 à 2,20, soit un écart plus important que celui qui existe dans la loi qui nous est à nouveau soumise aujourd'hui. Mes chers collègues de l'opposition, vous aviez alors parfaitement accepté cette disproportion. Vous l'aviez même votée, et elle n'avait pas été soumise à la censure du Conseil constitutionnel, après qu'un accord fut intervenu en commission mixte paritaire.

Je suis donc assez étonné que l'opposition ait, cette fois, saisi le Conseil constitutionnel, alors que les différences de représentativité entre les régions du Nord, du Centre et des îles, d'une part, et celle de Nouméa, d'autre part, sont moindres que dans la loi du 7 août 1984.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

**M. Jean-Marie Daillet.** Entre-temps, vous avez sabeté la situation !

**M. François Massot, rapporteur.** Je vous rappelle que les différences de représentativité entre les différentes circonscriptions électorales sont courantes dans notre pays.

Nous avons cherché dans la dernière loi relative aux élections législatives, à atténuer les différences. Il y avait, en effet, un rapport de 1 à 10 entre la circonscription la moins peuplée, la deuxième circonscription de la Corse...

**M. Pierre Micaut.** Cela n'a rien à voir !

**M. François Massot, rapporteur.** ... et la circonscription la plus peuplée, à savoir la dixième circonscription des Bouches-du-Rhône.

**M. Jacques Baumel.** Ce ne sont pas les mêmes problèmes !

**M. François Massot, rapporteur.** La loi que nous avons votée il y a quelques jours a très fortement atténué ces disparités, sans les faire disparaître totalement, parce que cela est techniquement impossible.

**M. Georges Le Balli.** Et ne parlons pas des cantons !

**M. François Massot, rapporteur.** A propos des cantons, je veux, en tant que représentant des Alpes-de-Haute-Provence, rappeler que ce département a cette particularité de compter un canton de 200 habitants, celui de Senez, et un canton d'un peu plus de 16 000 habitants. Le rapport est donc de 1 à 67 !

**Mme Colette Chaigneau.** C'est exact !

**M. François Massot, rapporteur.** Or, mes chers collègues de l'opposition, vous n'avez jamais songé à critiquer cet état de choses. En revanche, lorsque le Gouvernement nous propose, soit par décret, soit par des projets de lois, des mesures tendant à améliorer cette situation, vous les critiquez toujours.

Telles sont les remarques que je voulais présenter sur l'arrêt rendu par le Conseil constitutionnel. A mon sens, aucun élément précis n'est fourni au législateur, parce que le Conseil constitutionnel se contente de dire que « la différence est manifestement excessive ». Mais aucun élément ne nous est fourni pour justifier la censure dont a fait l'objet la loi que nous avons votée et nous indiquer le chemin de notre repentir. Certes, le Conseil constitutionnel déclare que la représentation ne doit pas être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région, mais il ne donne aucune lumière sur les raisons pour lesquelles la mesure a été, en l'espèce, manifestement dépassée. Il ne définit aucun critère. Comment ne pas s'étonner d'un infléchissement aussi accentué qui rend ainsi le Conseil constitutionnel juge de l'opportunité ?

Mes chers collègues, un amendement du Gouvernement a été voté par la commission des lois. Il tend à faire passer le nombre de conseillers représentant la région de Nouméa de dix-huit à vingt et un. Ainsi, le quotient du nombre d'habitants par le nombre de sièges passerait, pour la région Sud, de 4 277 à 4 052, et l'écart maximal de représentativité serait ainsi ramené de 2,13 à 1,82.

Cet amendement a été voté, en particulier parce qu'il permettra d'éviter qu'une région puisse avoir, à elle seule, la majorité absolue au sein de l'Assemblée territoriale. C'est une règle assez courante dans nos institutions, pour les communautés urbaines, par exemple. Cette règle est tout à fait judicieuse car elle évite l'imperium complet d'une collectivité sur les autres.

La mesure sera-t-elle, cette fois, contenue dans les limites jugées raisonnables par le Conseil constitutionnel ? C'est la question que l'on peut se poser. La décision de celui-ci constitue, en effet, une invitation pour le législateur à s'interroger sur le problème de savoir à partir de quel seuil une mesure cesse d'être licite pour devenir illicite.

Comme les sophistes de l'Antiquité, serions-nous appelés à nous poser à nouveau le fameux problème du tas de blé qui s'écroule : à partir de quel moment cesse-t-il d'être un tas de blé pour n'être que du grain ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

**M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement n'estime pas, à ce point du débat, qu'il soit utile qu'il intervienne.

**M. Claude Lebbé.** Très bien !

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Debré et les membres du groupe du rassemblement pour la République soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Croyez bien, chers collègues, qu'il faut des motifs graves pour opposer, une nuit d'août, une exception d'irrecevabilité à un texte tel que celui qui nous est soumis.

Il y a, en l'occurrence, deux motifs graves. Le premier, c'est un détournement de procédure ; le second, c'est que le Gouvernement ne veut pas comprendre l'avertissement donné par le Conseil constitutionnel et qu'il reste aveugle devant la violation des principes de notre loi fondamentale.

**M. François Loncle.** C'est de la provocation !

**M. Michel Debré.** Le premier motif — écoutez-moi bien — c'est un détournement de procédure !

**M. Jacques Toubon.** Vous avez raison !

**M. Michel Debré.** Du jour où le Conseil constitutionnel est saisi, une procédure est enclenchée qui est définie par les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Aux termes de l'article 22, « Dans les cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée. »

L'article 23 dispose : « Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture. »

Cela signifie que lorsque la procédure de saisine du Conseil constitutionnel est enclenchée, trois hypothèses sont envisageables :

Dans la première, aucune disposition n'est jugée anticonstitutionnelle ; dans ces conditions le Président de la République promulgue la loi ;

Dans la deuxième hypothèse, une disposition est jugée inconstitutionnelle et le Conseil déclare officiellement qu'elle ne peut être séparée de l'ensemble ; dans ce cas, au contraire, la loi ne peut être promulguée ;

Dans la troisième hypothèse, enfin, une disposition est jugée inconstitutionnelle sans que le Conseil la déclare inséparable de l'ensemble de la loi. Deux sous-hypothèses se présentent alors : ou bien le Président de la République décide une promulgation incomplète, ou bien — entendez-moi bien — il demande aux chambres une nouvelle lecture.

C'est devant la dernière hypothèse que nous nous trouvons aujourd'hui. Mais une nouvelle lecture par les chambres ne convient pas au Gouvernement, car elle suppose qu'il n'y ait pas de navette, interdit la réunion d'une commission paritaire et ne donne pas à l'Assemblée nationale droit de dernière lecture. Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas assuré de faire triompher ses vues, dans la mesure où — l'exemple en a été clairement établi par la navette sur la loi qui nous est soumise — l'Assemblée nationale, en dernière lecture, tranche dans des conditions qui satisfont le Gouvernement.

Deux voies s'offraient alors au Président de la République : présenter un nouveau projet reprenant la loi votée avec un nouvel article ou bien présenter seul un nouvel article, en promulguant la loi votée. Mais le Gouvernement n'en a pas voulu, car il eût fallu alors demander l'avis de l'Assemblée territoriale et celui du Conseil d'Etat.

**M. Didier Julia.** Et voilà !

**M. Michel Debré.** Ne voulant pas appliquer l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Gouvernement a demandé au Président de la République d'appliquer l'article 10 de la Constitution. Mais l'article 10, en la circonstance, ne s'applique pas ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Non seulement cet article ne s'applique pas, mais en voulant l'appliquer là où il ne s'applique pas, le Gouvernement a fait commettre au Président de la République un acte anticonstitutionnel !

**M. Didier Julia.** Un de plus !

**M. Germsin Gengenwin.** C'est grave !

**M. Michel Debré.** Je m'explique.

L'article 10 de la Constitution est bien connu des juristes. Il s'applique dans le cas où le Président de la République, de lui-même, ne s'estime pas satisfait d'un texte. Il n'y a aucune relation entre cet article et la décision du Conseil constitutionnel.

**M. Jean-Claude Cesseing.** Il n'y a pas interdiction !

**M. Michel Debré.** Sous le présent septennat, il a été appliqué une fois — les juristes le savent, qui s'en réjouissent — lorsque le Président de la République a demandé une nouvelle délibération de la loi sur l'Exposition universelle. Toutefois, l'affaire n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour, si bien que cette nouvelle délibération est restée théorique.

L'article 10 de la Constitution n'en demeure pas moins, selon une tradition antérieure à la Constitution de la V<sup>e</sup> République, réservé au cas où le Président de la République ne s'estime pas satisfait, et il ne s'applique pas dans le cas où le Conseil constitutionnel a été saisi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

L'ayant appliqué contre la tradition et contre la règle...

**M. Jean Laborde.** Pourquoi êtes-vous là ?

**M. Michel Debré.** ... vous avez provoqué une disposition anticonstitutionnelle.

En demandant l'application de l'article 10 de la Constitution, vous avez en effet présenté à l'Assemblée nationale un texte comportant un article jugé anticonstitutionnel, ce qui est contraire à l'article 62 de la Constitution. Vous n'avez pas le droit de vous servir, dans le projet que vous nous soumettez, de l'article 4 de la loi précédemment votée puisqu'il a été considéré comme anticonstitutionnel par le Conseil constitutionnel. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Sous prétexte de demander au Parlement une nouvelle délibération, vous vous êtes écartés du texte et de l'esprit de la Constitution qui ne vous permettait que de demander aux chambres une seconde délibération sur un texte partiellement annulé. En appliquant l'article 10 de la Constitution, vous avez, je le répète, fait commettre au Président de la République un acte anticonstitutionnel.

Je me résume. Vous ne voulez pas appliquer l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, car il vous aurait obligés à déposer soit un projet total, soit un projet d'article 4, c'est-à-dire à reprendre la procédure qui exige l'avis de l'assemblée territoriale et celui du Conseil d'Etat. Vous vous êtes alors fondés sur l'article 10 de la Constitution que vous n'aviez pas le droit d'appliquer en l'occurrence et vous avez fait commettre au Président de la République un acte anticonstitutionnel en lui demandant une nouvelle délimitation sur un texte qui comporte un article déclaré anticonstitutionnel par le Conseil constitutionnel. Et ce n'est pas l'amendement gouvernemental qui peut en quelque manière que ce soit dissimuler cette violation de la loi constitutionnelle !

En d'autres termes, vous avez commis un grave détournement de procédure.

**M. Didier Julia.** Très bien !

**M. Michel Debré.** Si vous vous êtes servis d'un article qui n'avait pas à être employé dans le cas précis, c'est ou bien parce que vous ne vouliez pas suivre une procédure qui aurait évité la réunion d'une commission mixte paritaire et la possibilité pour l'Assemblée de statuer en dernier ressort, soit parce que vous ne vouliez pas, en déposant un projet nouveau, être contraints de demander l'avis de l'assemblée territoriale et du Conseil d'Etat dont vous savez fort bien qu'ils auraient été l'un et l'autre négatifs !

Il y a donc bien détournement de procédure, un détournement très clair, un détournement inadmissible, une violation formelle de la loi constitutionnelle. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Allons au fond des choses. Pourquoi cette grave irrégularité, pourquoi ce détournement de procédure ? Nous arrivons ici au second motif qui justifie cette exception d'irresponsabilité... (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

**M. Robert-André Vivien.** Et cela les fait rire !

**M. Michel Debré.** ... ou plutôt d'irrecevabilité : vous n'avez pas voulu comprendre l'avertissement du Conseil constitutionnel. Vous ne voulez pas le comprendre...

Avez-vous lu ce que le Conseil constitutionnel dit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi votée ? Il ne le déclare pas anticonstitutionnel parce qu'il considère qu'il n'est pas normatif, qu'il ne crée pas une règle de droit, et que c'est simplement une déclaration d'intention. Cela signifie clairement que si le Conseil constitutionnel avait considéré que l'article constituait une règle de droit, il l'eût déclaré anticonstitutionnel, et il aurait eu raison. (*Exclamations sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Jean-Claude Cassaing.** N'importe quoi !

**M. Emmanuel Hamel.** Pas du tout !

**M. Michel Debré.** Que dit le Conseil constitutionnel ? « Considérant qu'en prévoyant de demander aux populations intéressées... »

**M. Jean-Claude Cassaing.** Vous n'êtes pas au Conseil constitutionnel !

**M. Michel Debré.** ... « de se prononcer sur l'accession du territoire à l'indépendance « en association avec la France » sans autre précision, l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la loi se borne à formuler une déclaration d'intentions sans contenu normatif ; que, s'agissant d'un objectif que le législateur se fixe à lui-même en vue de dispositions législatives ultérieures, il ne saurait, en l'état, être comme tel susceptible de censure constitutionnelle... »

On ne peut pas être plus clair. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Si la décision du Parlement avait eu un caractère normatif, elle aurait été annulée.

**M. Henry Dellala.** Erroné !

**M. Claude Labbé.** Ecoutez la leçon, messieurs !

**M. Jean-Claude Cassaing.** Répétez-la !

**M. Michel Debré.** Je ferai ici un bref retour en arrière : c'est la seconde fois que le Conseil constitutionnel condamne la politique du Gouvernement à l'égard de l'outre-mer...

**M. Robert Le Foll.** Ce n'est pas son rôle !

**M. Michel Debré.** ... comme comportant des dispositions contraires à notre loi fondamentale.

La première fois, c'était en décembre 1962 quand il a annulé, hélas pour vous...

**M. François Loncle.** Incroyable !

**M. Michel Debré.** Non, ce n'est pas incroyable !...

C'était, dis-je, quand le Conseil constitutionnel a annulé, fait unique, toute une loi, celle par laquelle, en supprimant les conseils généraux dans les départements d'outre-mer, vous mettiez fin à la départementalisation.

**M. Bernard Pons.** Et à la démocratie ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Michel Debré.** La deuxième fois, c'est à propos du texte qui nous occupe aujourd'hui.

Il y a un lien entre ces deux décisions du Conseil constitutionnel, et je regrette que vous ne le compreniez pas. Elles rappellent toutes deux que les départements et les territoires d'outre-mer font partie de la République. Pour modifier le statut des territoires d'outre-mer, il faut un référendum et pour modifier celui des départements d'outre-mer, il faut une acceptation nationale, puisqu'il s'agit d'une amputation.

Comment tourner la difficulté, voilà quel a été votre problème. En laissant se créer une situation conflictuelle, et en préparant de faux référendums !

**M. Bernard Pons.** Très bien !

**M. Michel Debré.** Vous avez voulu et vous voulez tourner la difficulté — je regrette de le dire, car j'ai été trompé — pour demeurer fidèles à l'esprit du programme commun de 1978, où les départements et territoires d'outre-mer étaient traités dans le chapitre consacré à la politique extérieure, comme ne faisant plus partie de la République. Certes, on nous a dit et répété que cela avait été une erreur. Nous avons voulu le croire, j'ai voulu le croire.

**Un député socialistes.** Et l'Algérie ?

**M. Michel Debré.** Mais je suis obligé, au bout de quatre ans, de constater les faits. Or, qu'est-ce que je vols, qu'est-ce que je constate, qu'est-ce que j'observe ?

Pour tourner la Constitution, on crée une situation conflictuelle ou même, s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, on viole directement la Constitution.

Dans tout l'outre-mer, on veut créer une situation conflictuelle, par une volonté de rupture — matérielle, en arrêtant la mobilité des travailleurs, intellectuelle, en diminuant l'enseignement du français. On veut créer une sorte de sentiment favorable aux séparatistes en laissant, par exemple aux Antilles, des radios appeler ouvertement à l'émeute, à l'insurrection, au meurtre, en désignant les fonctionnaires ou les personnalités à abattre. Et le Gouvernement ne fait rien !

**M. Robert Le Foll.** Vous vous répétez !

**M. Georges Le Bail.** Vous avez dit la même chose en 1957 !

**M. Michel Debré.** Je vois une volonté de décourager les Français d'outre-mer en même temps que l'on décourage les Français de la métropole.

**M. Jean Oehler.** Et en 1957 ?

**M. Michel Debré.** Pour la Nouvelle-Calédonie, vous êtes allés plus loin dans le mépris de la Constitution. Dans cette terre française, convoitée pour ses richesses et sa situation stratégique, dans une terre dont l'appartenance française indispose l'Australie, la Nouvelle-Zélande et bien d'autres, le Gouvernement a inventé pour éclairer sa politique une idée juridique neuve : le droit des premiers occupants.

Le droit des premiers occupants ? Thèse spécifique à la Nouvelle-Calédonie et difficile à mettre en œuvre sans doute dans l'ensemble de l'outre-mer, mais thèse contraire à la Constitution et aux lois de la République, une thèse qui, après avoir justifié l'appellation insensée de « terre francophone des antipodes », au lieu de parler de « territoire français d'outre-mer », après avoir justifié une orientation vers un apartheid en menaçant de priver une partie de la population du droit de vote, justifie maintenant l'inégalité de représentation selon l'origine raciale et ethnique.

**M. Didier Julia.** C'est du racisme ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Michel Debré.** A l'appui de la thèse destinée à altérer l'autodétermination par la prédétermination en faveur du séparatisme, vous avez voulu créer une majorité artificielle et vous

avez été sanctionnés. Vous n'avez pas compris que le Conseil constitutionnel, au-delà de la sanction d'un article, entendait sanctionner une politique anticonstitutionnelle. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Cette thèse du premier occupant n'est pas seulement contraire aux vœux de la majorité ; elle est contraire aux lois de la République. Vous êtes d'autant plus impardonnables qu'en vérité cette thèse et cette violation de la Constitution ne servent ni les droits de l'homme ni les intérêts de la France.

Elles ne servent pas les droits de l'homme, vous le savez, car, qu'il s'agisse d'une indépendance ou d'une partition, le futur Etat que vous envisagez sera arbitraire, intolérant, méprisant des droits de l'homme, sans oublier les luttes tribales, qui recommencent dès que l'autorité de la France est diminuée. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

**M. Gérard Collomb.** C'est faux !

**M. Jean-Claude Cassaing.** Et l'Algérie ?

**M. Georges Le Baill.** Vous vous êtes déjà trompé pour l'Algérie !

**M. Henry Delisle.** Oui, l'Algérie.

**Plusieurs députés socialistes.** L'Algérie ! L'Algérie !

**M. Michel Debré.** Je vous répondrai tout à l'heure !

**Un député socialista.** Imposteur !

**M. Gérard Bapt.** Et le bazooka, monsieur Debré !

**M. Jean-Claude Cassaing.** L'Algérie !

**M. Jacques Toubon.** Un médecin pour M. Cassaing ! Un vétérinaire !

**M. Gérard Collomb.** Un psychiatre pour M. Toubon !

**M. Jean-Louis Gosdoff.** Dans six mois, vous ne serez plus là !

**Un député socialista.** Vous vous blesez, monsieur Debré !

**M. Michel Debré.** Je vous blesse ? J'en suis heureux !

L'association est rejetée par ceux à qui vous la proposez et l'indépendance de l'Etat canaque est impossible, vous le savez bien. (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues !

**M. Michel Debré.** Il est vrai qu'à titre d'excuse et pour apaiser les esprits, au moins en dehors de Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement ose prétendre qu'il n'y aura pas contagion de sa politique à l'ensemble de l'outre-mer et qu'il respecte la Constitution ailleurs. Qui peut le croire ?

Les mêmes violations des lois de la République...

**M. François Loncle.** Et l'affaire du bazooka, monsieur Debré ?

**M. Michel Debré.** ... sont visibles ailleurs et l'on ne peut pas ce soir ne pas citer l'exemple de la Guadeloupe, où vous avez laissé l'insurrection maîtresse de la rue. (*Protestations sur les bancs des socialistes.* — *Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Gérard Bapt.** Et 1956, monsieur Debré ? Et l'Algérie ?

**M. Michel Debré.** On assiste aux mêmes intrigues étrangères et le Gouvernement ne s'y oppose pas. On constate que se sont nouées des relations intimes entre les séparatistes des différents territoires et des différents départements et le Gouvernement ne réagit pas.

**M. Jacques Baumel.** Et en Corse ?

**M. Michel Debré.** On constate aussi l'accélération de la politique gouvernementale qui favorise le séparatisme en ne respectant pas l'ordre public, en n'assurant pas son respect, en éliminant les fonctionnaires, y compris les enseignants, qui sont loyaux à l'égard de la République et en soumettant l'administration aux partisans de la sécession.

**M. Lucien Pignion.** Des noms !

**M. Michel Debré.** En d'autres termes, en violation de la Constitution, vous entendez préparer un faux référendum en Nouvelle-Calédonie et créer une situation insurrectionnelle de rupture dans l'ensemble de l'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*) Voilà ce sur quoi le Conseil constitutionnel attire votre attention.

**M. Gérard Bapt.** Vous êtes mal placé pour en parler !

**M. Jacques Baumel.** Oh, vous, taisez-vous !

**M. Michel Debré.** A cela, on me répond : « Le général de Gaulle a finalement reconnu l'indépendance de l'Algérie ; pour quoi ne donnerions-nous pas l'indépendance à la Nouvelle-Calédonie et à l'ensemble des départements ou territoires d'outre-mer ? »

**M. Gérard Bapt.** L'Algérie, c'est vous qui l'avez bradée !

**M. Michel Debré.** Cet argument, je le connais, et pour cause ! Je l'ai dit lors d'une séance précédente : je suis de ceux qui se souviennent.

**M. Henry Delisle.** Nous aussi !

**Plusieurs députés socialistes.** Bradeur !

**M. Michel Debré.** Mais cet argument ne vaut pas.

D'abord, la grande majorité des habitants d'Algérie a voulu l'indépendance. Le fait est capital. En Nouvelle-Calédonie, la majorité des habitants ne veut pas la sécession. La même situation se retrouve dans la totalité des départements et territoires d'outre-mer.

Ensuite, si le général de Gaulle était revenu plus tôt...

**M. Gérard Collomb.** Il vous renierait aujourd'hui !

**M. Gérard Bapt.** Il aurait honte !

**M. Michel Debré.** ... si les partis n'avaient pas fait obstacle à son retour, une autre évolution aurait pu être envisagée.

Mais la situation était à ce point désagrégée que tout effort de rétablissement était au-dessus des forces de la France.

**M. Gérard Bapt.** Ne faites pas parler les morts !

**M. Michel Debré.** Tel n'est le cas ni en Nouvelle-Calédonie, ni dans les départements et territoires d'outre-mer.

Je suis depuis plus de vingt ans un élu de l'outre-mer, député de la Réunion. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**Plusieurs députés socialistes.** Parachuté !

**M. Michel Debré.** Ce n'est pas parce qu'elle élit peu de socialistes qu'il faut faire appel à la propagande communiste pour insulter un député de la Réunion ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Un sondage récent — et qui vous gêne, messieurs — réalisé parmi les jeunes de la Réunion de dix-huit à vingt-quatre ans fait apparaître que 92 p. 100 d'entre eux sont contre toute forme de sécession, contre toute forme de rupture. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Malgré cette affirmation patriotique, je vois l'inquiétude dans tous les esprits : une minorité ne va-t-elle pas l'emporter à Paris, que dis-je, l'emporter grâce à une violation des lois de la République. Et je vois les prodromes de l'agitation due à la plus déplorable et à la plus insuffisante des politiques.

Comprenez bien cette exception d'inconstitutionnalité : d'abord, détournement grave de procédure, détournement inadmissible...

**M. Manuel Escutia.** Faux !

**M. Michel Debré.** ... en vue de ne pas appliquer la loi constitutionnelle...

**M. Roland Beix.** Propos scandaleux !

**M. Michel Debré.** ... ensuite, aveuglement grave devant l'esprit d'une décision du Conseil constitutionnel et entêtement à poursuivre, non seulement en Nouvelle-Calédonie, mais dans tout l'outre-mer français, une politique qui tend ici à créer les conditions d'un faux référendum et partout à établir une situation conflictuelle, de nature à altérer toute consultation des populations.

Ces deux raisons, mes chers collègues, justifient l'exception d'irrecevabilité qu'au nom de l'opposition unie je présente à l'Assemblée, en lui demandant de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, il m'appartient de répondre à une exception d'irrecevabilité. Aussi ne répondrai-je pas sur d'autres éléments de l'intervention qui a précédé la mienne : ceux, par exemple, dans lesquels on a entendu appeler le Conseil constitutionnel à sanctionner une politique et ceux qui, tournés vers un passé qui paraît constituer

le seul horizon de l'orateur précédent, ont transformé à certains moments — et nous pouvons tous le regretter — ce qui devait être une démonstration dans un parlement démocratique en une sorte d'imprécation hagarde qui n'avait plus le sens commun. (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Jacques Baumel.** Un peu de décence !

**M. Gabriel Kaspereit.** Un jeune débile se permet des injures !

**M. Claude Labbé.** Ce n'est pas digne !

**M. Alain Richard.** Toutes les insultes qui viendront de bancs sur lesquels le sang-froid a été depuis longtemps remplacé par le fanatisme et la frustration ne changeront rien à la vérité de cette constatation...

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas possible d'entendre ça !

**M. Alain Richard.** ... qui s'est imposée à tous les gens de bon sens, dans cet hémicycle et ailleurs.

**M. Jacques Toubon.** Qu'est-ce qu'il ne faut pas faire pour avoir une tête de liste, hein, Richard !

**M. le président.** Monsieur Toubon, je vous en prie.

**M. Alain Richard.** Cher collègue Toubon, continuez à m'insulter, cela ne vous rendra pas plus convaincant ! Et cela permet à chacun de vous juger.

**M. Gabriel Kaspereit.** On ne vous insulte pas, on vous plaint. Vous êtes misérable !

**M. Alain Richard.** M. Toubon se montre tel qu'en lui-même, il exerce les fonctions de secrétaire général de son parti ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Jacques Toubon.** Vos propos sont scandaleux !

**M. Alain Richard.** Quand les mugissements se seront tus, je pourrai continuer à parler de la Constitution. (*Mêmes mouvements.*)

**M. Didier Julia.** Le socialisme et le bon sens, ce n'est pas la même chose !

**M. Claude Labbé.** Vous êtes insultant et indigne, monsieur Alain Richard !

**M. Alain Richard.** Vous vous donnez en spectacle, messieurs de l'opposition !

Deux motifs graves ont été invoqués par le précédent orateur.

**M. Claude Labbé.** C'est médiocre !

**M. Robert-André Vivien.** C'est un clown triste que nous avons devant nous !

**M. Didier Julia.** Un clown triste et médiocre !

**M. Alain Richard.** Insultez, messieurs ! Insultez ! Cela ne vous rend pas plus convaincant !

**M. Michel Debré.** Votre tâche n'est pas facile, je le reconnais !

**Mme Renée Soum.** Cette démonstration gêne l'opposition !

**M. Alain Richard.** Une fois que les tumultes se seront tus, il ne faudra pas longtemps...

**M. Roger Corrèze.** Surtout quand on est à court d'arguments !

**M. Alain Richard.** ... pour expliquer ce que dit la Constitution.

Deux motifs graves, disais-je, ont été invoqués par le précédent orateur.

Le premier consisterait en une mauvaise interprétation des dispositions applicables en cas de censure partielle d'un texte par le Conseil constitutionnel.

Les dispositions qui s'appliquent résultent d'un article de la Constitution, l'article 62, lequel dispose dans son premier alinéa qu'« une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application », puis d'une disposition de la loi organique prise pour son application et relative au Conseil constitutionnel, qui indique que « dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture ».

Personne ne peut contester que cette alternative crée une obligation au Président de la République.

Personne ne peut contester que le Président de la République ne pouvait choisir la première branche de l'alternative, c'est-à-dire promulguer la loi sans le deuxième alinéa de l'article 4, qui fixait le nombre de sièges des différents conseils. La loi aurait été strictement inapplicable. Et donc, c'eût été faire insulte au vote du Parlement et à la décision du Conseil constitutionnel. Par conséquent, seule restait au Président de la République la seconde branche de l'alternative, c'est-à-dire demander une nouvelle lecture aux chambres.

**M. Claude Labbé.** Ce n'est pas une nouvelle lecture ! C'est une nouvelle délibération.

**M. Jacques Baumel.** C'est un amendement !

**M. Alain Richard.** A partir de ce moment-là, il reste à apprécier la portée exacte de cette obligation de demander une nouvelle lecture aux chambres.

Il s'agit d'une disposition de loi organique qui, prise pour l'application de la Constitution, ne peut en aucun cas en contredire ni les principes ni les termes. L'ensemble des dispositions de notre Constitution accorde la prépondérance à l'Assemblée nationale, élue au suffrage universel direct, lorsqu'il y a désaccord entre les deux chambres. La seule exception, précisée par la Constitution elle-même, est celle des lois organiques concernant le Sénat pour lesquelles l'accord de celui-ci est requis. Dans tous les autres cas — et M. Debré n'a pu citer aucun argument infirmant cette disposition — le dernier mot revient à l'Assemblée nationale.

**M. Emmanuel Aubert.** Au parti socialiste !

**M. Alain Richard.** Et je serais surpris que des bancs du mouvement gaulliste viennent une interprétation contraire qui conférerait à la seconde chambre, élue au suffrage indirect, un pouvoir législatif égal à celui de l'assemblée émanant de la souveraineté populaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Gabriel Kaspereit.** Vous inventez !

**M. Roger Corrèze.** Il n'a pas écouté !

**M. Alain Richard.** En conséquence, lorsque la loi organique prescrit que le Président de la République demande aux chambres une nouvelle lecture, cela impose nécessairement que les deux chambres se prononcent après la décision du Conseil constitutionnel — ce qui va être fait — et que, en cas de désaccord entre les deux chambres, ce soit l'Assemblée nationale qui tranche. C'est l'application des principes constitutionnels.

Il en résulte nécessairement que la procédure prescrite par l'article 23 de la loi organique, c'est-à-dire la nouvelle lecture demandée aux chambres, et la procédure de l'article 10 de la Constitution, à savoir la nouvelle délibération demandée au Parlement, ne sont qu'une seule et même obligation et que leurs procédures se confondent. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Cette démonstration, mes chers collègues, qui exige peu de temps et appelle peu d'objections, montre que les observations présentées tout à l'heure à cette tribune n'avaient qu'une vocation d'expression politique — pour ne pas employer d'autres termes — et ne pouvaient en aucun cas constituer la démonstration d'une obligation juridique s'imposant au législateur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le fait que, après les hurlements de tout à l'heure, n'apparaissent plus que, chuchotés, quelques adjectifs...

**M. Jacques Baumel.** Provocateur !

**M. Alain Richard.** ... me paraît en tout cas signifier que nous en avons terminé avec cette partie regrettable du débat.

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.** Provocateur !

**M. Alain Richard.** D'accord ! Mais cela prouve que vous n'avez plus rien à dire au fond.

**M. Robert-André Vivien.** Vous êtes un bredouilleur ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Henry Delisle.** M. Vivien est un comique !

**M. Alain Richard.** Continuez, chers collègues de l'opposition ! Cela me donne satisfaction sur le fond.

**M. Robert-André Vivien.** Descendez de la tribune !

**M. Alain Richard.** Quant au second point qui a été évoqué par M. Debré, à savoir, au milieu d'autres épithètes, l'idée d'un avertissement du Conseil constitutionnel, cela, me semble-t-il...

**M. Robert-André Vivien.** Vous êtes le « brosseur » de service !

**M. Jacques Toubon.** Il faut qu'il gagne sa tête de liste !

**M. Alain Richard.** Vraiment, vous vous grandissez, mes chers collègues ! Vous êtes tels qu'en vous-mêmes la démocratie vous fait vivre !

Sur le second point, dis-je, l'idée que le Conseil constitutionnel, en ne reconnaissant pas de portée normative à l'article 1<sup>er</sup>, aurait voulu interdire au Parlement d'organiser l'autodétermination sur un territoire...

**M. Michel Debré.** La prédétermination !

**M. Alain Richard.** ... est, heureusement, dépourvue du moindre sens.

Il va de soi qu'une autorité, lorsqu'elle doit exercer un contrôle de légalité ou de constitutionnalité sur un texte contesté, prend toujours — et M. Debré le sait mieux que personne — le premier motif dans l'ordre de priorité pour écarter cet argument. Lorsqu'une disposition ne fait pas grief, lorsqu'elle n'a pas de conséquence de droit, c'est d'abord ce motif que l'autorité retient pour écarter l'argument d'illégalité ou d'inconstitutionnalité plutôt que de se prononcer sur le fond. C'est donc ce qu'a fait, en toute logique, le Conseil constitutionnel.

**M. Michel Sapin.** Et voilà !

**M. Alain Richard.** Mais il est ou déraisonnable ou déloyal d'affirmer que, s'il s'était prononcé sur le fond, il aurait déclaré l'inconstitutionnalité.

**Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.** C'est probable !

**M. Alain Richard.** M. Debré ne peut prétendre que le Conseil constitutionnel, dont je suis pour ma part décidé à continuer à ne jamais, ni à cette tribune ni ailleurs, tant que j'exercerai un mandat public, commenter les décisions, puisque la Constitution me l'interdit...

**M. Pierre Mauger.** Dites-le aux communistes !

**M. Alain Richard.** ... aurait été assez déraisonnable pour refuser au Parlement, c'est-à-dire au législateur, la possibilité d'organiser l'autodétermination.

**M. Michel Debré.** La prédétermination !

**M. Alain Richard.** Je veux simplement croire que, en vous exprimant sur ce point avec tant d'énergie que cela traduisait par moments d'autres sentiments, vous vous êtes laissés aller à la contemplation d'autres temps et au retour d'autres colères. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Claude Labbé.** Vous êtes minable !

**M. Robert-André Vivien.** C'est méprisable !

**M. Alain Richard.** Je suis désolé pour le spectacle que nous donnons ensemble (exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)...

**M. Jacques Godfrain.** Que vous donnez !

**M. Gabriel Kaspereit.** Parlez donc pour vous, monsieur Richard !

**M. Alain Richard.** ... car, là nous sommes en quelque sorte solidaires, pour avoir entendu tout à l'heure les deux groupes de l'opposition applaudir une proclamation qui signifiait dans l'esprit de son auteur que toute politique de décolonisation était inconstitutionnelle. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Didier Julia.** Absurde !

**M. Pierre Mauger.** Quelle mauvaise foi !

**M. Gabriel Kaspereit.** Comme d'habitude, M. Richard ne comprend rien !

**M. Alain Richard.** Heureusement, ces mêmes formations politiques se sont comportées de façon beaucoup plus raisonnable lorsqu'elles ont organisé le passage pacifique à l'indépendance des Comores ou du Territoire français des Afars et des Issas.

**M. Jacques Baumel.** Et l'Afrique noire !

**M. Alain Richard.** Je parle de cette République !

**M. Jacques Baumel.** A qui doit-on l'indépendance de l'Afrique noire, si ce n'est au général de Gaulle ?

**M. Alain Richard.** Lorsque, sous le précédent septennat, vous organisiez, messieurs, l'autodétermination du Territoire français des Afars et des Issas et des Comores, l'opposition de l'époque n'avait pas cette attitude de dénonciation d'une décolonisation normalement organisée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Vous avez donc commis cette imprudence. Je pense que l'opinion voudra bien l'oublier, comme certains autres emportements que nous avons forcément les uns et les autres.

Je crois tout de même que, avant d'entrer dans le vif de ce débat, nous devons nous rappeler que la démocratie est un régime politique où les droits des uns et des autres sont reconnus, respectés...

**M. Pierre Mauger.** Commencez par les respecter vous-même !

**M. Alain Richard.** ... et où les conflits politiques sont maîtrisés.

Je regrette que vous ayez donné l'exemple du contraire, mais il nous est encore possible de nous ressaisir ensemble et de donner à ce débat, d'ampleur limitée, la dignité qui lui convient. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Debré.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le vote électronique ne fonctionnant pas, il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je rappelle que je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Messieurs les huissiers, veuillez recueillir les votes.

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	490
Nombre de suffrages exprimés .....	488
Majorité absolue .....	245
Pour l'adoption .....	166
Contre .....	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Olivier Stirn.** Très bien !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le Parlement est réuni en session extraordinaire parce que le Gouvernement a commis un abus de droit, abus que le Conseil constitutionnel a qualifié de démesure dans l'inégalité de la représentation des habitants de Nouvelle-Calédonie. De surcroît, comme M. Michel Debré l'a tout à l'heure rappelé, par la procédure suivie pour redresser cet abus de droit, le Gouvernement en commet un second sans réparer le premier, et il ajoute ainsi un détournement de procédure à l'abus de droit sanctionné par le Conseil constitutionnel.

Un détournement de procédure tout d'abord.

Je rappellerai que l'article 10, alinéa 2, de la Constitution est une disposition traditionnelle de notre droit, dont l'origine remonte aux premières constitutions françaises et dont on trouve le correspondant dans la plupart des constitutions étrangères. Cet article n'a d'ailleurs soulevé aucune objection lors de son adoption et, jusqu'à présent, son application n'a pas donné lieu à la moindre controverse.

Mais le droit, pour le Président de la République, de demander une nouvelle délibération de la loi a donné lieu à un débat devant l'Assemblée constituante le 12 septembre 1946. Paul Ramadier a alors soutenu un amendement socialiste de suppression de cette disposition. Il la qualifiait de droit archaïque — déjà ! — de droit qui pourrait avoir sa place au musée de la paléontologie constitutionnelle.

**Plusieurs députés socialistes.** Et Debré ?

**M. Jean-Pierre Soisson.** Cette disposition n'a été maintenue que de justesse dans la Constitution de 1946 et elle a été utilisée douze fois sous la IV<sup>e</sup> République. Il ne s'est pas agi pour le Président, du moins au départ, d'entrer en conflit avec le Parlement, mais de remédier à des imperfections techniques de la loi.

Puis la procédure a revêtu un caractère plus politique, notamment lors de la levée de l'immunité parlementaire des députés malgaches en 1953.

Sous la V<sup>e</sup> République, deux cas peuvent être invoqués.

Tout d'abord, le Président de la République a promulgué la loi du 24 janvier 1972 sur les incompatibilités parlementaires en l'amputant de l'article qui avait été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Ainsi se dessine la procédure qui aurait pu être utilisée en l'espèce : promulgation de la loi sans les dispositions annulées par le Conseil constitutionnel, élaboration d'un nouveau projet de loi sur la composition des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, consultation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie — je reviendrai sur ce point — enfin, inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

**M. Didier Julia.** C'est un schéma démocratique !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Le deuxième précédent, cité par M. Michel Debré, est celui du 13 juillet 1983. Le Président de la République a alors demandé une nouvelle délibération de la loi sur l'exposition universelle de 1989, mais cette délibération n'est jamais intervenue.

C'est donc la première fois, sous la V<sup>e</sup> République, que le Parlement procède à une nouvelle délibération d'une loi à la demande du Président de la République et en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

L'examen du texte constitutionnel et l'étude de la doctrine montrent que cette disposition est destinée à permettre au chef de l'Etat de demander au législateur de reconsidérer une décision prise, mais qu'elle n'est nullement destinée à permettre au Président de la République d'utiliser un artifice de procédure pour aider le Gouvernement à brûler les étapes normales du processus législatif.

**M. Gilbert Gantier.** Très juste !

**M. Jean-Pierre Soisson.** L'alinéa 2 de l'article 4 est anti-constitutionnel, et c'est son annulation par le Conseil constitutionnel qui est à l'origine de la convocation du Parlement en session extraordinaire. Or qui pourrait ne pas être surpris de constater que le texte législatif soumis à notre nouvelle délibération contient la disposition annulée par le Conseil constitutionnel ?

**M. Emmanuel Aubert.** C'est une grave erreur !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Le Président de la République demande donc au Parlement de délibérer sur une disposition anticonstitutionnelle. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

On serait en plein royaume de l'absurde si la raison de ce paradoxe n'était pas évidente. En réalité — qui ne le sait ? — la procédure de la nouvelle délibération a été choisie pour faire l'économie de la consultation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement a voulu éviter certaines étapes de la procédure normale, en l'occurrence l'approbation en conseil des ministres, et surtout l'avis de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

**M. Bernard Pons.** L'avis des élus :

**M. Jean-Pierre Soisson.** Ce faisant, il prend le risque d'une nouvelle sanction : celle de l'annulation de son texte pour vice de forme, et M. Debré a eu raison de le rappeler tout à l'heure.

**M. Gilbert Gantier.** Comme pour la loi de règlement de 1983 !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Le Gouvernement ne peut, en effet, prétendre que la précédente consultation de l'Assemblée territoriale reste juridiquement valable puisque le texte qu'il nous propose en nouvelle délibération est différent du projet initial. Ce texte s'identifie donc, du point de vue des obligations de l'article 74 de la Constitution, à un nouveau projet. M. Alain Richard n'a en rien répondu sur les conditions d'application de l'article 74 de la Constitution à M. Michel Debré. J'en prends acte. Cela nourrit l'un des arguments que l'opposition présentera au Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Un détournement de procédure qui s'ajoute à un abus manifeste de droit. Vous payez, monsieur le ministre, le prix de votre obésité. Vous avez fait courir au Gouvernement les plus grands risques, y compris celui de l'annulation par le Conseil constitutionnel. Les avertissements ne vous ont pourtant pas manqué : l'avis du Conseil d'Etat, les mises en garde au Sénat et ici même de l'opposition, enfin, la jurisprudence du Conseil constitutionnel, notamment la décision de 1979 au sujet des élections professionnelles et du vote plural.

Vous êtes allé votre chemin sans tenir compte de ces avertissements. Vous avez méconnu un principe essentiel de notre droit : celui de l'égalité du suffrage. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Je vous l'avais dit lors de la précédente lecture, nous avions admis le principe de la régionalisation mais non les modalités retenues par le Gouvernement. Nous avions accepté, et M. Pierre Messmer l'avait rappelé dès le départ de la façon la plus solennelle, un avantage donné aux zones rurales, mais non un déséquilibre créé en faveur des partisans de l'indépendance. Les parlementaires de l'U. D. F. ont toujours manifesté ce sens de la mesure qui fait si cruellement défaut au Gouvernement que le Conseil constitutionnel a été conduit à le rappeler à plus de raison. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Quelle est la décision du Conseil constitutionnel ? Le congrès, a jugé la haute juridiction, doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants, être élu sur des bases essentiellement démographiques. Le nombre des membres des conseils de région doit donc être calculé en fonction de la population des quatre régions de Nouvelle-Calédonie.

La région Nord rassemble 15 p. 100 de la population ; votre projet lui attribue neuf conseillers, soit 20 p. 100 des sièges.

La région Centre rassemble 16 p. 100 de la population ; votre projet lui attribue neuf conseillers, soit 20 p. 100 des sièges.

La région des îles Loyauté rassemble 10 p. 100 de la population ; votre projet lui attribue sept conseillers, soit 15 p. 100 des sièges.

Enfin, la région Sud, celle de Nouméa, rassemble 59 p. 100 de la population ; votre projet lui attribue vingt et un conseillers, soit 45 p. 100 seulement des sièges.

**Un député socialiste.** Et alors ?

**M. Jean-Pierre Soisson.** Nous pensons que, pour répondre au critère démographique et satisfaire au principe d'égalité devant le suffrage défini par le Conseil constitutionnel, la région de Nouméa devrait obtenir au moins autant de sièges que les trois autres régions réunies. Si, sans modifier le nombre de sièges des autres régions, vous n'attribuez pas à la région de Nouméa au moins vingt-cinq sièges, vous ne respectez pas la décision du Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. André Lajoie.** Marchands de tapis !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Vingt et un n'est pas plus pour nous satisfaisant que dix-huit. L'abus de droit est patent. Vous persévérez dans l'erreur. Nous déférerons ce projet de loi au Conseil constitutionnel dans les mêmes conditions que nous lui avons déferé le premier projet.

**M. Henry Delisle.** Et que pensez-vous de la situation en métropole ?

**M. Jean-Pierre Soisson.** Monsieur le ministre, vous faites prendre au Gouvernement un nouveau risque.

Le Conseil constitutionnel a certes jugé que d'autres considérations pourraient intervenir, mais « dans une mesure limitée, qui, en l'espèce, a été manifestement dépassée ».

J'ajoute qu'il précise bien que ces considérations doivent relever de l'intérêt général. Vous devez donc apporter la preuve que le fait de ne pas respecter les critères de population est inspiré par des motifs d'intérêt général et non par des motifs d'intérêt particulier relevant de votre décision de poursuivre telle ou telle politique.

**M. Didier Julia.** C'est inspiré par une idéologie sectaire !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Et vous avez donc, monsieur le ministre, forcé la note et, forçant la note, vous vous êtes fourvoyé : détournement de procédure, mais aussi abus de droit. La leçon que vient de vous donner le Conseil constitutionnel a été donnée pour la Nouvelle-Calédonie.

**M. Lucien Pignion.** Des leçons, vous en avez reçu quelques-unes dans le passé !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Elle a valeur, pensons-nous, d'avertissement pour la France entière.

**M. Didier Julia.** Pour les conseils généraux ?

**M. Jean-Pierre Soisson.** Vous avez dépassé la mesure ! Vous avez perdu le contrôle de la direction des affaires du pays ! (*Très bien ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Vous allez cahin-caha en vous efforçant de tenir la route jusqu'aux prochaines échéances législatives.

Nous sommes là simplement pour vous rappeler à la raison et pour dire aux Français que c'est une mauvaise politique, déraisonnable pour le pays tout entier. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la décision du Conseil constitutionnel appelle de notre part quelques remarques de fond.

Dans ses considérations, le Conseil estime que les impératifs d'intérêt général ne peuvent intervenir, dans la détermination du nombre d'élus, que dans une « mesure limitée qui, en l'espèce, a été manifestement dépassée ».

Cette notion de « mesure limitée qui, en l'espèce, a été manifestement dépassée », donne, vous en conviendrez, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, une bien curieuse impression d'étrangeté. Le Conseil précise, en termes simples, que, dans l'esprit, il n'y a rien à dire, mais que vous avez exagéré un peu dans la mise en pratique. Or, sur quoi porte ce « dépassement », notion juridique pour le moins inédite ? Sur le nombre de conseillers pour la région de Nouméa.

Votre texte initial proposait dix-huit conseillers pour la région de Nouméa. La droite, dans l'amendement de M. Lafleur, en réclamait vingt.

**M. Pierre Mauger.** Mais avec un autre découpage !

**M. Jacques Brunhes.** Et, ce matin, le conseil des ministres en a offert vingt et un, soit plus que ce que voulait la droite. Tout cela ressemble fort, qu'on le veuille ou non, à un marchandage.

**M. Pierre Mauger.** A un magouillage !

**M. Didier Julia.** Le conseil des ministres n'en a, en fait, pas délibéré !

**M. Jacques Brunhes.** Cette décision du Conseil, je le remarque, semble arranger beaucoup de monde. Elle a, je l'ai dit dans mon rappel au règlement, un certain parfum de cohabitation, comme l'ont noté nombre d'observateurs.

Les apparences ne doivent pas nous tromper. MM. Gaudin et Labbé ont cherché par leurs interventions, par leur surenchère sur le nombre de conseillers, que M. Soisson vient de renouveler ici, par leur querelle sur les horaires d'avions, à détourner à l'évidence l'attention du problème réel.

**Un député de l'union pour la démocratie française.** Ce discours est nul !

**M. Jacques Brunhes.** Outre l'étrangeté de cette notion de « mesure limitée qui, en l'espèce, a été manifestement dépassée », on est frappé, voire stupéfié, par cette préoccupation bien tardive de ce « gouvernement des juges » quant aux inégalités devant le suffrage universel.

La décision du Conseil constitutionnel marque, peut-on lire dans la presse de droite, en l'occurrence *Le Figaro* de samedi dernier, « l'importance qu'il attache à l'égalité de suffrage ». Propos ô combien surprenant au regard de la pratique politique suivie depuis de longues années !

Ainsi, pendant plus d'un quart de siècle les inégalités devant le suffrage universel auraient échappé au Conseil constitutionnel ! Il y avait, en 1981, près de 190 000 électeurs dans la troisième circonscription de l'Essonne, plus de 130 000 électeurs dans la neuvième circonscription de Seine-Saint-Denis et moins de 30 000 électeurs, ou à peine, à Paris pour M. Couve de Murville, pour ne prendre qu'un exemple.

Pour les élections au conseil général dans ma circonscription des Hauts-de-Seine, donc dans le même département, jusqu'à cette année, le canton du conseiller général de droite était peuplé de 21 000 habitants et celui, voisin, du conseiller général communiste, de plus de 50 000 habitants. Ce ne sont là que des exemples parmi d'autres, et pas forcément les plus flagrants.

Ce suffrage universel faussé pendant plus de vingt-cinq ans pour écarter les communistes et les forces vives de la nation des responsabilités sociales et politiques n'a fait l'objet d'aucune remarque, d'aucune critique du Conseil constitutionnel !

Dès lors, comment ne pas penser et dire que la décision du Conseil est à l'évidence d'ordre politique ? Elle donne aujourd'hui forme juridique aux amendements de la droite qui, rappelons-le, combat avec acharnement le principe de la proportionnelle en métropole, au nom de la nécessité, soi-disant, d'une majorité stable. C'est cette même droite qui a organisé pendant vingt-cinq ans le découpage des circonscriptions, caractérisé par l'inadaptation à la réalité géographique, humaine, économique des

villes et des campagnes, son objectif étant, bien sûr, de perpétuer son hégémonie politique en invquant, au gré des circonstances, les mérites tantôt d'un scrutin majoritaire inégalitaire, tantôt du principe de l'égalité devant le suffrage.

Cette duplicité se conjugue, dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, avec une mauvaise foi évidente car la droite prétend aujourd'hui ignorer l'arithmétique électorale qu'elle a artificiellement créée dans le territoire, pour écarter le danger de la « revendication nationaliste autochtone », selon les propos de M. Messmer. Elle ne tient aucun compte du fait pourtant reconnu, et même revendiqué par elle, que la Nouvelle-Calédonie est une colonie de peuplement où M. Messmer et ses amis ont « organisé le peuplement blanc ». Un des proches de M. Messmer parlait même alors de « noyer les Kanaks dans un océan de Blancs ».

Ces brefs rappels suffisent pour montrer à quel point la droite est disqualifiée pour parler de la démocratie et de l'égalité devant le suffrage universel. (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mais je voudrais revenir au Conseil constitutionnel qui, une nouvelle fois, fait fi des décisions de la représentation nationale.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ces propos sont étonnants !

**M. Jacques Brunhes.** Je veux rappeler l'opinion des communistes sur le rôle du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel joue un rôle croissant et exorbitant dans la vie des institutions. Il est devenu le « gouvernement des juges », au service d'intérêts de classe. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

En effet, à côté des fonctions normales de contrôle des élections, du Président de la République, des députés, des opérations de référendum, il s'est arrogé de fait un véritable pouvoir constituant. Il procède à un contrôle de nature politique, et c'est particulièrement grave pour la démocratie.

Je ne reprendrai que les deux exemples que j'ai évoqués cet après-midi lors de mon rappel au règlement : en 1982, il a annulé une disposition de la loi de nationalisation pour augmenter de 7 milliards la note de l'indemnisation aux plus gros actionnaires ; en 1984, il a annulé dans la loi sur la presse les seules dispositions qui pouvaient être contraignantes pour Hersant et son empire de presse.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Parce qu'elles étaient inconstitutionnelles !

**M. Jacques Brunhes.** Les communistes se sont prononcés clairement pour la suppression du Conseil constitutionnel. Ils ont inclus cette proposition dans un ensemble visant à engager l'action pour une démocratisation réelle de la vie institutionnelle car nous vivons dans une monarchie de fait (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*), démocratisation qu'en cinq ans le Président de la République, qui s'est moulu dans les institutions, n'a pas voulu entamer.

J'en arrive au texte qui nous est soumis.

Ce texte, nous l'avons repoussé lors de la première délibération en juin dernier et à nouveau en juillet, lors des deuxième et troisième délibérations. Je ne reviendrai pas en détail sur les raisons qui ont motivé notre refus et qui ont été très largement exposées lors de ces débats. Je les résumerai simplement : le problème politique essentiel, le seul problème en Nouvelle-Calédonie, est celui de la décolonisation. Votre projet, monsieur le ministre, ne le résout pas ; il ne l'aborde même pas. Il ne tient pas compte de la situation originale de peuplement de ce territoire puisqu'il ne traite pas la question du corps électoral et, de ce fait, il ne garantit pas au peuple colonisé, le peuple kanak, l'exercice réel de son droit à l'indépendance.

Le fait de renvoyer à 1987 la consultation des populations intéressées, alors que tout semble indiquer que le Gouvernement a choisi la stratégie de l'échec, et de laisser en 1986 le pouvoir à la droite témoigne que votre seul souci, monsieur le ministre, que le seul objectif du Gouvernement est bien de temporiser.

Enfin, nous refuserons aujourd'hui encore les « pleins pouvoirs » que vous réclamez dans l'article 17 du projet.

L'objectif que vous semblez viser pour la Nouvelle-Calédonie est non pas de résoudre le problème politique essentiel posé, mais seulement, je le répète, de gagner du temps. Ce faisant, vous ne faites que reculer la solution du problème, vous ne faites qu'aggraver celui-ci. Vous aurez, vous aussi, « agi trop peu et trop tard », pour reprendre une formule que M. le Premier ministre appliquait à d'autres. Le Gouvernement aura lui aussi montré son incapacité à résoudre un problème de décolonisation.

Votre texte est le reflet d'une politique attentiste qui est lourde de conséquences pour l'évolution pacifique de la Nouvelle-Calédonie, dans le respect du droit à l'indépendance du peuple kanak.

Cette politique risque d'hypothéquer l'avenir de nos relations avec la Nouvelle-Calédonie.

Le groupe communiste, en conséquence, ne votera pas votre projet. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Kaspereit.

**M. Gabriel Kaspereit.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il y a un peu plus de deux mois, je m'interrogeais dans cette assemblée, après mon collègue Jacques Lafleur, sur les mobiles qui avaient conduit le Gouvernement à créer en Nouvelle-Calédonie une situation destinée à aboutir à la séparation de ce territoire de la France.

Avec mes collègues de l'opposition, ici comme au Sénat, nous avons constamment souligné les assassinats, les viols, les incendies, les vols, la terreur et les atteintes au moral et à la dignité de l'armée que vous n'avez cessé, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, de tolérer, d'accepter et même de susciter par votre attitude. *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

**M. Didier Julia.** Tout cela est vrai !

**M. Georges Le Baill.** Vous êtes à la hauteur de vos compétences, monsieur Kaspereit !

**Un député socialiste.** Provocateur !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues !

**M. François Loncle.** Ce n'est pas un discours, c'est une pitrerie !

**M. Gabriel Kaspereit.** Sachez-le, les débats juridiques, comme les discours idéologiques que nous entendons ici et avec lesquels vous essayez d'intoxiquer l'opinion publique ne nous font rien oublier...

**M. Gérard Bapt.** Et qu'en est-il de votre discours ?

**M. Gabriel Kaspereit.** ... ni les crimes, ni leurs auteurs, ni leurs promoteurs.

S'il n'y avait pas tout cela, peut-être pourrions-nous contempler d'un œil ironique mais attristé, car il s'agit de la France, le chemin ridicule dans lequel, messieurs du Gouvernement, vous vous êtes engagés. En effet, si l'on ne comprend pas, je vous l'ai déjà dit, le caractère irréel d'une action qui consiste à imposer l'indépendance à une population qui n'en veut pas, on ne comprend pas plus cette précipitation grotesque avec laquelle vous mobilisez le Parlement dans les quarante-huit heures. Le terme « mobiliser » est bien le mot juste puisque je relève, pour ce qui me concerne, par exemple, que le télégramme de rappel, comme on dit dans l'armée, qui m'a été adressé porte la mention de deux heures quarante et une du matin ! Maintenant, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, vous faites travailler les gens à de telles heures pour nous inviter à tenir une séance qui aurait pu avoir lieu à une date bien différente.

**Un député socialiste.** Ça vole bas !

**M. Gabriel Kaspereit.** Monsieur le ministre, je ne ris pas, comme vous l'avez fait aujourd'hui, quand on raconte qu'il a fallu faire appel à la gendarmerie pour joindre certains de nos collègues.

**M. François Loncle.** H fallait être chez vous ! *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

**M. Gabriel Kaspereit.** Moi, j'y étais ! Peut-être pas vous, qui n'avez pas vu les gendarmes !

J'ai trop de considération et de respect, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, pour les institutions de la République et, en particulier, pour ses assemblées, pour me laisser aller jouer de cette manière.

Oui, vous jouez ! A l'extrême, cela pourrait être votre seule excuse si, encore une fois, il ne s'agissait de la France.

**M. Roland Beix.** Il se répète !

**M. Gabriel Kaspereit.** Mais voilà, votre jeu, c'est le gouvernement ! Peut-être a-t-il à faire passer tous vos fantasmes : la liberté dont vous nous parlez sans cesse mais que vous ne cessez de restreindre...

**M. Didier Julia.** Et de bafouer !

**M. Gabriel Kaspereit.** ... en est le meilleur exemple.

A ce jeu, la France perd depuis quatre ans. Mais c'est vous qui perdez maintenant. La chance vous a quittés, celle qui vous a permis de bouleverser le pays, en trompant les Français ! Voilà que cette chance s'est transformée en échec et, comme cela est normal dans un cas semblable, tout ce que vous faites pour redresser vos erreurs se transforme en désastre.

Décidément, l'été est devenu néfaste au Président de la République. L'année dernière, il a perdu la guerre scolaire et il a complété sa défaite avec une histoire de référendum raté, à laquelle l'opinion publique n'a rien compris. Alors pourquoi a-t-il fallu qu'il se lance, presque sans attendre, dans cette histoire de Nouvelle-Calédonie, où personne n'attendait rien et ne demandait rien ? C'est là le type même de l'affaire mal engagée, parce que sans cause, dont le déroulement est parsemé de drames et qui ne se terminera pas avec l'absurde séance de ce soir, car cette affaire aura nécessairement des suites, même lorsque vous ne serez plus au pouvoir...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ce qui ne saurait tarder !

**M. Gabriel Kaspereit.** Messieurs du Gouvernement, vous le savez bien, on ne joue pas avec la France, on ne joue pas avec les Français et on joue encore moins avec ceux qui veulent rester français. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

**M. Georges Le Baill.** Les harkis !

**M. Gabriel Kaspereit.** Non, décidément, l'été ne vous est pas favorable, qui voit le Conseil constitutionnel vous intimer l'ordre de respecter la Constitution. Et ce n'est pas pour une mince affaire, messieurs les ministres, parce que, si l'on va au fond des choses, vous avez en vérité contrevenu aux principes mêmes de l'égalité. Affolés, vous convoquez donc le Parlement et vous le faites aussi vite que s'il s'agissait de ratifier une déclaration de guerre, alors qu'il n'y a rien, strictement rien de nouveau, ni ici ni en Nouvelle-Calédonie même si, là-bas, il y a encore, hélas, et toujours par votre faute, bien des accidents graves.

Tout cela se fait sans consulter le conseil des ministres ni évidemment l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, comme si le vote docile de votre majorité socialiste allait en extrême sauver le pays du gouffre.

En vérité, le Président de la République et son Premier ministre auraient bien fait d'écouter l'opposition quand elle protestait contre la scandaleuse injustice dont leur projet de loi faisait preuve envers les habitants de la région de Nouméa.

Mais l'amendement qui nous est proposé à votre texte, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie — je devrais dire « monsieur le Premier ministre », mais celui-ci est ectoplasmique — prouve que le Président de la République et son Premier ministre n'ont pas véritablement compris ce que disait le Conseil constitutionnel.

L'attribution de trois sièges supplémentaires à Nouméa ne rend pas la disparité moins scandaleuse...

**M. Didier Julia.** C'est évident !

**M. Gabriel Kaspereit.** ... et la « mesure limitée » dont parle le Conseil constitutionnel est aujourd'hui encore « dépassée ».

Il est invraisemblable qu'un Gouvernement qui impose dans le territoire métropolitain le scrutin proportionnel, au risque — nous l'avons assez dit, dans l'opposition — de changer complètement, à terme, la pratique constitutionnelle ne reste pas extrêmement prudent dans la mise en place de nouveaux conseils de région pour ce territoire d'outre-mer.

Qu'il faille à coup de rapiécages et de petites corrections arithmétiques consacrer, en quelque sorte, l'infériorité juridique des habitants de Nouméa, voilà qui est injuste, voilà qui est inadmissible ! Voilà, messieurs les ministres, qui est imparadmissible !

En réalité, c'est un processus de désintégration de la communauté nationale que vous ne cessez de développer contre tout bon sens et sans aucune nécessité ni politique ni, surtout, morale. Continuant de pratiquer ce que j'ai déjà appelé devant vous un « acte gratuit », vous persistez dans votre politique d'abandon national.

L'important, pour vous, ce n'est ni la France, ni les Français de métropole ou de Nouvelle-Calédonie. L'important, c'est que les indépendantistes l'emportent et que la France soit exclue de la Nouvelle-Calédonie car votre histoire d'association n'est qu'une sinistre plaisanterie et, au fond de vous-même — je vous connais assez monsieur le ministre, pour en être convaincu — vous le savez et vous feriez mieux de le dire !

Mais sachez bien que la réalité est plus têtue que vous et qu'il est plus facile de convoquer, de toute urgence, un Parlement que d'assurer la paix, le bonheur et la prospérité dans un pays.

Il est plus facile d'édicter une loi injuste, le mot du Président de la République s'appliquant parfaitement à la situation juridique des habitants de Nouméa. Il sera plus difficile de leur faire croire qu'elle ne l'est pas.

Ce ne sont pas vos arguties, vos convocations, vos règles à calcul qui résoudreont le problème de la Nouvelle-Calédonie. Ce ne sont pas non plus vos sempiternelles agitations, vos grands mots ou votre stérile idéologie qui donneront la tranquillité à ce pays. Au contraire, il est sûr qu'à notre retour au pouvoir rien n'aura été réglé. Vous aurez seulement soufflé sur le feu sans commencer à trouver l'ombre d'une solution pour améliorer la situation. Ne voyant pas le problème là où il se trouve, c'est-à-dire dans l'insécurité, dans les violences, dans les atteintes au droit de circulation et au droit au travail, vous en créez là où il ne s'en pose pas.

Voilà votre loi et votre amendement, messieurs les socialistes. Les Néo-Calédoniens, eux, n'en veulent pas et tout le monde le sait bien ici. Quant à nous, députés de l'opposition, nous continuons à dire non, nous continuons aussi, messieurs les ministres, à vous dire : attention ! Les temps sont proches où il faudra bien faire toute la clarté sur cette entreprise de démolition que vous menez en Nouvelle-Calédonie depuis quatre ans. Nous écouterons alors attentivement ce que vous aurez à dire pour votre défense. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Georges Le Bailh.** On a déjà entendu cela en d'autres temps !

**M. le président.** La parole est à M. Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est le même esprit de responsabilité dont le Gouvernement a fait montre depuis le début des événements qui ont secoué la Nouvelle-Calédonie qui nous amène à nous réunir aujourd'hui en session extraordinaire afin de procéder à une nouvelle délibération du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Nos collègues de l'opposition se sont plaints cet après-midi, et ce soir encore, de la rapidité avec laquelle le Président de la République avait décidé de convoquer le Parlement en session extraordinaire. Certains ont même voulu y déceler une manifestation de mépris à l'égard de la représentation nationale et de nos institutions.

**M. Emmanuel Aubert.** C'est vrai !

**M. Robert Le Foll.** J'y vois pour ma part, à l'inverse, la preuve d'une volonté profonde et responsable du Président de la République de mettre le plus rapidement possible en place, en Nouvelle-Calédonie, des institutions démocratiques seules à même de ramener de façon durable la paix civile dans cette région. Telle est la finalité de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie que nous avons déjà adoptée et de l'amendement que nous avons à examiner aujourd'hui.

L'objet de cette séance est non de permettre une reprise des débats que nous avons déjà eus lors des précédentes lectures mais de nous donner la possibilité d'examiner l'ensemble de la décision du Conseil constitutionnel car elle a apporté des éléments nouveaux qu'il convient de souligner. Cependant, compte tenu des interventions précédentes, je me dois de rappeler un certain nombre de vérités.

Suffit-il d'affirmer avec violence pour faire jaillir la vérité ? Rappelons que ce projet de loi a pour but d'apporter des solutions à un problème que la France a en charge.

**M. Jacques Godfrain.** Un problème que vous avez créé ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Robert Le Foll.** Ces solutions nous les apporterons ensemble.

**M. Jacques Godfrain.** C'est de votre responsabilité !

**M. Robert Le Foll.** Précisément, il me semble bon de situer les responsabilités. Cela a déjà été fait plusieurs fois à cette tribune mais, comme vous entendez mal, il m'appartient de recommencer aujourd'hui.

En 1956 est intervenue la loi cadre Defferre qui a apporté l'autonomie à la Nouvelle-Calédonie et donné satisfaction à l'ensemble des populations. En 1962 et 1963 il y a eu suppression du gouvernement territorial et dissolution de l'assemblée. En 1972 — sans cette année, nous parlerions peut-être moins aujourd'hui d'injustice devant les élections — le ministre de l'époque a ordonné de « faire du blanc » afin de renverser la majorité et de rendre les Canaques minoritaires sur leur territoire. Il faut le rappeler aujourd'hui.

**M. Jacques Godfrain.** Vous êtes raciste !

**M. Didier Julia.** Quelle ignorance !

**M. Robert Le Foll.** La lettre en cause a été lue à cette tribune il y a quelques mois.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Vous falsifiez les faits !

**M. Pierre Mauger.** Vous vous enfermez !

**M. Robert Le Foll.** Et puis, pendant vingt-trois ans de pouvoir, rien n'a été fait pour promouvoir le développement économique du territoire.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Vous plaisantez !

**M. Didier Julia.** Il n'y a eu aucun trouble !

**M. Robert Le Foll.** Nous héritons aujourd'hui de difficultés que vous avez engendrées par une politique qui a conforté les privilèges et qui n'a pas permis d'exploiter les richesses locales.

**M. Didier Julia.** Voilà les fantasmes socialistes !

**M. Robert Le Foll.** On nous a notamment parlé des jeunes en nous reprochant de ne plus leur offrir de voyages vers la métropole. Lorsque j'ai entendu de tels propos il y a trois semaines ici même, j'ai répondu que lorsque de jeunes Antillais s'adressaient, lors de leur arrivée, à certaines municipalités de l'opposition pour obtenir un logement, cela leur était refusé. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Didier Julia.** C'est absurde ! C'est un mensonge !

**M. Pierre Mauger.** Vous confondez, ce sont les communistes qui agissent ainsi, pas nous !

**M. Robert Le Foll.** C'est la vérité !

**M. Gabriel Kasperait.** Pourquoi dites-vous n'importe quoi ?

**M. Robert Le Foll.** Monsieur Julia, venez donc à Meaux voir ce qui se passe.

**M. Didier Julia.** A Meaux, on vous a « débarqué » !

**M. Jacques Toubon.** Vous y avez été battu aux élections !

**M. Didier Julia.** Vous avez été écrasé aux élections malgré, ou plutôt grâce à la venue de M. Fabius !

**M. Robert Le Foll.** Je rappelle aussi, pour répondre à M. Debré, qu'en 1956, il défendait l'Algérie française et que, quelques mois plus tard...

**M. Gabriel Kasperait.** M. Le Foll dit toujours n'importe quoi !

**M. Robert Le Foll.** ... il donnait, avec le Gouvernement de l'époque, l'indépendance à l'Algérie !

**M. Didier Julia.** M. Mitterrand souffre d'une décolonisation rentrée !

**M. Robert Le Foll.** Et aujourd'hui, on nous accuse de vouloir brader les départements d'outre-mer ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Vous êtes gênés lorsqu'on vous rappelle certaines choses.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Ah non !

**M. Gabriel Kasperait.** Si c'est tout ce que le parti socialiste a comme orateur, c'est triste !

**M. le président.** Quels sont ces commentaires ? C'est une chorale !

**M. Jacques Toubon.** Non, c'est une fugue !

**M. Robert Le Foll.** Je tiens également à répéter que les positions du parti socialiste sont claires en ce qui concerne les territoires et départements d'outre-mer.

**M. Michel Debré.** Hélas !

**M. Robert Le Foll.** Nous avons mis en place la décentralisation que tout le monde approuve aujourd'hui, y compris vos amis politiques, et qui donne aux populations des départements d'outre-mer la possibilité de régler elles-mêmes leurs problèmes.

Nous travaillons à mettre en œuvre un projet de développement économique que vous auriez pu réaliser vous-mêmes !

**M. Didier Julia.** Il est bien temps de commencer à y penser ! (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Robert Le Foll.** Nous reconnaissons l'identité culturelle des habitants des départements et des territoires d'outre-mer, mais nous sommes favorables — je le répète parce que, trop souvent, on nous prête à tort d'autres intentions — ...

**M. Pierre Mauger.** Rien que des parloties !

**M. Robert Le Foll.** ... à la nationalité française dans le respect de l'identité culturelle de chacun des départements d'outre-mer...

**M. Pierre Mauger.** On ne le dirait pas !

**M. Robert Le Foll.** ... et au maintien des départements d'outre-mer dans l'ensemble français.

Telles sont les positions réelles du parti socialiste aujourd'hui.

**M. Pierre Mauger.** On croirait plutôt le contraire !

**M. Roger Corrèze.** Vous en faites cadeau aux Soviétiques !

**M. Robert Le Foll.** Je souligne donc que ce projet de loi n'est pas pour nous un jeu, comme vous l'avez affirmé précédemment. Il constitue, à nos yeux, le moyen de ramener la paix civile en Nouvelle-Calédonie...

**M. Robert-André Vivien.** Bravo, quelle réussite !

**M. Robert Le Foll.** ... et de faire en sorte que les diverses communautés puissent y vivre ensemble.

Dans son rapport, notre collègue président de la commission des lois... (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Robert-André Vivien.** Membre de la Haute Autorité ! Donnez-lui son titre !

**M. Gabriel Kasperait.** C'est celui qui a filé !

**M. Pierre Mauger.** Il s'est placé !

**M. Robert Le Foll.** ... a souligné que ce projet de loi tendait à doter le territoire de nouvelles institutions et à réaliser des réformes...

**M. Didier Julia.** Le projet de loi est mauvais ! Il est anti-démocratique !

**M. Robert Le Foll.** ... permettant de s'acheminer, dans le respect de la Constitution, vers l'autodétermination.

Pour la Nouvelle-Calédonie, dans l'intérêt des populations et par fidélité à nos principes de décolonisation, nous avons choisi la voie de l'autodétermination en proposant aux populations intéressées de se prononcer sur un statut d'indépendance en association avec la France. L'opposition a fait le choix inverse, au mépris des réalités locales et des aspirations des populations.

**M. Didier Julia.** Vous retardez de vingt ans ! Nous, nous voulons respecter le suffrage universel !

**M. Robert Le Foll.** Après avoir combattu ce texte au Parlement, après avoir organisé en Nouvelle-Calédonie des manifestations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'ont pas tendu à l'apaisement...

**M. Didier Julia.** A Thio, par exemple !

**M. Robert Le Foll.** ... l'opposition, par la voie de soixante sénateurs, a porté le débat devant le Conseil constitutionnel.

« Claque magistrale infligée au Gouvernement », pouvait-on entendre vendredi dans la bouche de nos collègues de l'opposition après la décision du Conseil constitutionnel.

**M. Gabriel Kasperait.** Oui, c'est vrai !

**M. Didier Julia.** On violait la démocratie !

**M. Robert Le Foll.** Un esprit peu averti aurait pu en déduire que les juges suprêmes avaient censuré l'ensemble du texte, son esprit et sa lettre. Or, en lisant le recours déposé par nos collègues sénateurs et la décision du Conseil constitutionnel, on constate qu'il n'en est rien, et je sais que vous le regrettez. (*Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Didier Julia.** Il n'a rien compris.

**M. Henri de Gastines.** Vous êtes battu et content !

**M. Robert-André Vivien.** C'est le cocu magnifique !

**M. Robert Le Foll.** Le recours comportait cinq moyens de fond ; je laisserai de côté les moyens de forme. Le Conseil constitutionnel a donc répondu point par point à chacun de ces moyens, en ne censurant qu'un seul alinéa d'un seul article de ce texte qui en comporte une trentaine.

Il est bien conforme à la Constitution de prévoir de demander aux populations de se prononcer sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France. Ainsi en a jugé le Conseil constitutionnel, en rejetant le second moyen de recours.

**M. Didier Julia.** M. Le Foll n'a pas encore appris à lire !

**M. Robert Le Foll.** Cela viendra, rassurez-vous !

**M. Gabriel Kasperait.** Vous aurez le temps d'apprendre l'an prochain !

**M. Robert Le Foll.** La nouvelle répartition des attributions entre les conseils de régions et le congrès du territoire, ainsi que celles du haut commissaire, ont également été avalisées par le Conseil constitutionnel. Il en a été de même pour les dispositions prises par le législateur afin d'assurer le secret et la liberté du suffrage et pour le délai imparti au Gouvernement pour déposer un projet de ratification des ordonnances que le même texte l'autorise à prendre.

Enfin, arrêtons-nous plus longuement sur les moyens de recours tirés de la méconnaissance du principe d'égalité.

Les sénateurs auteurs de la saisine, soutenaient que le découpage du territoire en quatre régions obéissait à des critères ethniques et que la répartition des électeurs rompait le principe d'égalité de suffrage. Il est vrai que nos collègues de l'opposition ont toujours été excessivement pointilleux sur l'égalité de suffrage, lorsque les découpages, pour ne pas dire les charcutages électoraux, étaient de leur ressort !

Alors que dans le système majoritaire encore en vigueur, les électeurs de l'Essonne élaient un député dans la troisième circonscription de ce département, le même nombre d'électeurs, disséminés sur trois départements, élaient trois députés : l'un dans la deuxième circonscription du Puy-de-Dôme, l'autre dans la troisième circonscription de la Corrèze, et le dernier dans la quatrième circonscription du Rhône. C'est assurément l'égalité de suffrage qui avait présidé à ces découpages, messieurs !

**M. Didier Julia.** On s'égare complètement !

**M. Jacques Toubon.** Qu'est-ce que cela vient faire ici ?

**M. Gabriel Kasperait.** Ce n'est pas le sujet !

**M. Robert Le Foll.** Entendre ceux qui avaient créé un système électoral dans lequel la représentativité d'un député variait dans un rapport de un à huit se faire aujourd'hui les chantages de l'égalité de suffrage ne manque pas de sel. (*Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

Je tiens par ailleurs à rappeler que la question de la surreprésentation n'est pas nouvelle. Elle est même traditionnelle, et il est admis qu'il a toujours fallu faire une place à la représentation géographique, en particulier dans les zones rurales. C'est d'ailleurs pourquoi chaque département envoie au minimum deux députés à l'Assemblée nationale, et ce, quel que soit le nombre de ses électeurs. C'est également pour cette raison qu'un conseiller général de zone rurale peut être élu par dix fois moins d'électeurs que le conseiller général d'une ville.

**M. Claude Labbé.** Tout cela n'a aucun intérêt !

**M. Robert Le Foll.** Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs répondu au moyen selon lequel la répartition entre régions s'inspirait de considérations ethniques, alors que le congrès devait, pour être représentatif, être élu sur des bases essentiellement démographiques.

**M. Didier Julia.** Il critique le Conseil constitutionnel, ce n'est pas le problème !

**M. Robert Le Foll.** Je ne le critique pas, je reprends ce qu'il dit. Apprenez aussi à écouter !

Je disais donc que le Conseil constitutionnel a d'ailleurs répondu au moyen selon lequel la répartition en quatre régions pour être représentatif, être élu sur des bases essentiellement démographiques. La création de conseils de région est donc bien conforme au principe constitutionnel d'égalité.

L'article 4, qui avait fixé à neuf le nombre de représentants pour chacune des régions nord et sud, à sept celui des représentants pour les îles Loyauté, et à dix-huit celui des élus de la région de Nouméa, tendait à remédier aux déséquilibres géographiques dont souffre la Nouvelle-Calédonie, et à éviter que ces déséquilibres ne créent d'autres injustices dans la représentation de l'ensemble de l'île.

En annulant l'alinéa qui détermine le nombre de conseillers par région, le Conseil constitutionnel a admis que la représentation ne devait pas nécessairement être proportionnelle à la population de chaque région, et qu'il pouvait être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général. Cependant, il a souligné que ces considérations ne pouvaient intervenir que dans une mesure limitée qui a été dépassée.

**M. Jean-Pierre Solsson.** « Manifestement » dépassée !

**M. Robert Le Foll.** Il s'agit là d'une décision très importante des juges suprêmes.

L'opposition affirme d'ailleurs que le Conseil constitutionnel a pris une décision politique. Je lui en laisse la responsabilité et ce n'est pas ce que j'ai dit jusqu'à maintenant. Chacun mesurera d'ailleurs les conséquences pour l'avenir d'une telle décision, et je suis certain que lorsque l'on parlera désormais de l'égalité de vote pour les conseillers généraux, il faudra sans doute considérer différemment le problème.

**M. Robert-André Vivien.** M. Brunhes est concerné. Il est conseiller général !

**M. Robert Le Foll.** C'est bien sur le franchissement de cette limite que l'on discutera dans l'avenir : comment juger si la limite est raisonnable ou non ? Voilà la véritable question.

**M. Didier Julia.** Il suffit d'avoir du bon sens ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

**M. Robert Le Foll.** Comment évaluera-t-on la limite à ne pas dépasser ? Cela pourrait être aussi bien 25 000 électeurs pour une circonscription en Corrèze ou 250 000 dans les Bouches-du-Rhône.

**M. Jacques Godfrain.** On ne discute ni de la Corrèze, ni des Bouches-du-Rhône !

**M. Robert Le Foll.** Le principe du rééquilibrage géographique par la loi est juste, mais il faut en modifier les chiffres. Tel est le sens de l'amendement que nous présente aujourd'hui le Gouvernement afin de porter de dix-huit à vingt et un le nombre des représentants de région de Nouméa.

Les membres du groupe R.P.R. ne pourront que soutenir et voter cet amendement qui va dans le sens de celui qu'avait déposé M. Lafleur en proposant de passer de dix-huit à vingt représentants. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. Pierre Mauger.** Vous avez mal lu !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Il modifiait en même temps le découpage !

**M. Robert Le Foll.** Le 30 mai dernier, M. Lafleur déclarait : « Il me paraît beaucoup plus équitable, pour une région qui représente 60 p. 100 de la population, d'avoir vingt sièges plutôt que dix-huit. Cela rééquilibrerait la situation par rapport aux régions surreprésentées de l'intérieur des îles. » Ce sont les paroles qu'a prononcées M. Lafleur ici même. Elles figurent aux procès-verbaux des débats.

**M. Pierre Mauger.** Ce n'est pas possible d'entendre des choses pareilles. Vous savez très bien que vous ne dites pas la vérité !

**M. Jacques Toubon.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Le Foll ?

**M. Robert Le Foll.** Bien sûr, je suis démocrate !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Toubon.** Je vous remercie, monsieur Le Foll.

Notre collègue M. Lafleur étant absent, je souhaiterais, avant que nous nous exprimions au fond sur l'amendement que nous avons déposé à l'article 4, émettre deux réserves par rapport à ce que vient de dire l'orateur socialiste.

La première, c'est que la proposition de notre collègue Jacques Lafleur était liée avec une proposition de modification du découpage. C'est dans ce cadre qu'elle prenait toute sa signification. On ne peut donc pas, monsieur Le Foll, soutenir le passage à vingt conseillers pour la circonscription du sud si l'on ne redécoupe pas cette dernière, ce que nous proposerons d'ailleurs aussi à l'article 4.

La deuxième remarque, monsieur Le Foll, c'est que, contrairement à vous, nous considérons que la décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous et nous ne la discutons pas. Elle s'impose à M. Le Foll, elle s'impose à M. Lafleur, elle s'impose à l'ensemble des pouvoirs publics. C'est pour cela que nous nous en remettons à la décision du Conseil constitutionnel et que nous en tirerons les conséquences dans notre amendement à l'article 4. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Robert Le Foll.** Je rappelle à M. Toubon que M. Lafleur a déposé son amendement après le rejet de sa proposition de modification des régions.

**Plusieurs députés socialistes.** Eh oui !

**M. Gabriel Kasperelt.** Vous savez bien que c'était lié !

**M. Robert Le Foll.** Bien sûr, c'était lié ! Mais l'autre étant rejeté, il a quand même maintenu son amendement proposant vingt sièges.

Ce n'est pas nous qui avons ce soir, ici, fait jouer au Conseil constitutionnel un rôle politique ; c'est vous qui l'avez dit ! Nous respectons les décisions du Conseil constitutionnel. La preuve : nous sommes là ce soir pour en discuter !

**M. Jacques Toubon.** La preuve, c'est que vous redéposez un texte censuré !

**M. Robert Le Foll.** Je ne suis pas certain que, par le combat qu'elle mène, l'opposition emploie ses forces à travailler à la solution du problème néocalédonien. Il suffit d'ailleurs de lire l'éditorial de M. Roger Bouzinac dans *Nice-Matin*, dont j'extrait les passages suivants :

« Le Gouvernement va être obligé quand même de tenir compte de l'avis du Conseil constitutionnel qui, dans l'absolu, pourrait se résumer ainsi : un Canaque égale un Caldoche. »

**M. Jacques Toubon.** Un Français égale un Français !

**M. Robert Le Foll.** Il ajoute : « Mais il est plus facile d'énoncer ce principe que de l'appliquer. En France même, si tous les électeurs sont égaux, il en est qui le sont plus que d'autres : les députés de la Lozère sont élus avec trois fois moins de voix que ceux des Alpes-Maritimes. »

**M. Jacques Blanc.** N'attaquez pas la Lozère ! Vous y avez supprimé un poste de conseiller régional !

**M. Robert Le Foll.** M. Bouzinac poursuit : « L'opposition va naturellement adopter une tactique qui lui est chère, celle de la manœuvre de retardement : gagner du temps. Les députés de l'opposition peuvent compter sur le concours actif de la majorité des sénateurs. »

Et il conclut par ces mots : « l'opposition... va sur ce sujet comme sur d'autres traîner les pieds pour parvenir par petites étapes jusqu'à l'échéance de 1986. »

Voilà qui est révélateur !

En conclusion, tous ceux pour qui prévaut l'intérêt national, tous ceux qui ont à cœur de trouver une solution pacifique aux problèmes de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent que se féliciter que le Conseil constitutionnel ait avalisé la quasi-totalité de la loi et que le Gouvernement ait choisi de rendre conforme à la Constitution, dans les plus brefs délais, la disposition incriminée.

Ménager des institutions qui permettront aux communautés de continuer à vivre ensemble et de maintenir la Nouvelle-Calédonie dans l'ensemble français...

**M. Gabriel Kasperelt.** Mais non ! Ce n'est pas possible avec votre projet !

**M. Robert Le Foll.** telle est la volonté du groupe socialiste qui apportera son soutien au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, au cours de mes différents mandats, combien de fois n'ai-je pas appelé l'attention des gouvernements sur le problème calédonien ? Combien de fois n'ai-je pas fait des propositions objectives ? Jamais, jamais, je n'ai été entendu ! Bien au contraire, à mes propositions sereines, les gouvernements précédents ont répondu par des lois de répression, par des lois de division.

Je citerai par exemple la loi organique instituant sur le territoire deux députés. Le découpage a été fait selon la ligne de crête rocheuse et sans tenir compte de la répartition ethnique des populations. La conséquence fut la suivante : un député sur la côte Est à majorité canaque ; un député sur la côte Ouest, dont Nouméa, à majorité européenne. Voilà l'apartheid légalisé par un gouvernement précédent. Voilà une des causes des difficultés présentes.

Les Canaques en ont assez d'être des oubliés de l'histoire. Leur revendication n'est pas un rejet de la France ; elle est le signe de leur identité ; elle est le signe de leur existence. Nous avons le droit d'être nous-mêmes, sur notre terre, et nous voulons exercer notre droit d'accueil envers tous.

Il est astringent de constater que certains parlementaires utilisent notre revendication pour laisser croire aux Français que nous sommes des anti-Français. Cela est faux. C'est une contrevérité.

Le Conseil constitutionnel a rendu sa décision : il a jugé l'article 4 non conforme à la Constitution. Cependant, je constate que le Conseil constitutionnel, dans son comptage en vue de la répartition des sièges, a pris en considération les populations immigrées depuis 1972. A cette époque, le Gouvernement de M. Messmer a volontairement mis en œuvre une politique d'immigration en vue de modifier la carte politique. Il a réussi ; mais en même temps, il a instauré la pagaille. Là est tout le problème.

On ne dira jamais assez, on ne répètera pas suffisamment que sous les anciens gouvernements des blessures ont été ouvertes, des magouilles ont eu lieu. Voilà le résultat, au détriment de l'honneur de la France dans le Pacifique.

Le Conseil constitutionnel a conclu à l'inégalité de la représentation. C'est son droit. Mais, en 1977, ce même Conseil n'avait pas jugé anticonstitutionnelle la loi instituant deux députés sur le territoire alors que le député sur la côte Est était élu par 23 000 inscrits, et que l'autre sur la côte Ouest, dont Nouméa, l'était par 49 000 inscrits. En ce temps-là, le Conseil constitutionnel avait jugé conforme cette inégalité de représentation. Cette contradiction interne méritait d'être soulignée.

J'ajoute que l'inégalité de représentation n'est pas spécifique à la Nouvelle-Calédonie : on la constate aussi dans des départements métropolitains et même dans des grandes villes.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais relever.

Je souhaite que le Parlement, par delà les clivages politiques, s'entende pour le bonheur de la Nouvelle-Calédonie et pour qu'une coopération fructueuse s'instaure entre la Nouvelle-Calédonie et la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Olivier Stirn.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Moutoussamy.

**M. Ernest Moutoussamy.** Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, après sa décision politique de rejeter la loi d'adaptation de la décentralisation aux départements d'outre-mer prévoyant notamment la mise en place d'une assemblée unique dans chacun de ces départements, le Conseil constitutionnel renouvelle son atteinte au pouvoir législatif, en refusant cette fois-ci une disposition de la loi portant évolution de la Nouvelle-Calédonie, qui traduisait une certaine volonté politique de la majorité socialiste d'assurer, au moins dans les conseils de région et au congrès de Nouvelle-Calédonie, une représentativité des Kanaks conforme à leurs droits historiques dans leur pays.

Par cette décision, se référant à la notion de moyenne arithmétique non appliquée dans le cadre cantonal ou législatif, le Conseil constitutionnel retire à la loi la seule disposition qui permettait, dans une certaine mesure, de corriger la politique néfaste de blanchiment de la population pratiquée par la droite.

Ces deux décisions — celle du 8 décembre 1982 et celle du 8 août 1985 — révèlent en vérité que cet appareil d'Etat s'efforce de bloquer toute ouverture progressiste à l'outre-mer et qu'il altère considérablement par de telles pratiques le principe du préambule de la Constitution déclarant que « fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer leurs propres affaires ».

De 1981 à ce jour, sur quatre textes de loi spécifiques aux départements et territoires d'outre-mer, votés par le Parlement, trois ont subi les foudres des neuf sages. Ce chiffre est anormalement élevé. Faut-il donc douter de la compétence du Parlement français à légiférer pour les départements et territoires d'outre-mer ? Ou le Conseil constitutionnel est-il atteint d'un virus colonialiste ?

Ces deux questions méritent une réponse pour la clarté du débat.

Cette contrainte du Conseil constitutionnel nous renforce donc encore plus dans notre opposition à cette loi qui ne recèle ni les potentialités ni les moyens d'un exercice véritable du droit « inné et actif » à l'indépendance du peuple kanak.

Si votre lucidité, monsieur le ministre, vous permet de constater que l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie ne doit pas être retardée, car elle est possible, dites-vous, en association avec la France aujourd'hui, et qu'il ne faudrait pas courir le risque qu'elle se fasse demain contre elle — ce qui est juste — rien dans votre texte ne traduit cette analyse. Vous laissez finalement à la droite la responsabilité de la question, comme si socialisme français et décolonisation étaient antinomiques.

Et pourtant, notre collègue Roch Pidjot, en définissant l'indépendance comme étant « une alliance dans la différence reconnue et respectée », vous a tendu, au nom du F. L. N. K. S., la perche de la dernière chance.

En réalité, vos hésitations, vos contradictions et vos tergiversations vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie, s'expliquent par le fait que vous n'avez pas défini une politique pour l'outre-mer. Les idées généreuses d'avant mai 1981, ont été vite oubliées, et subissant la pression des forces réactionnaires de droite, vous appliquez finalement leur politique et ce dans tous les domaines.

En bloquant le dialogue, en refusant de discuter d'un processus de décolonisation de la Guadeloupe avec toutes les forces anti-colonialistes acceptant le jeu démocratique, vous ne laissez que la violence à la jeunesse pour exprimer son désarroi face à l'avenir.

Vous semblez croire avec la droite que la France n'a que des droits outre-mer, en ignorant qu'elle a aussi des devoirs, et que le premier d'entre eux est de respecter la dignité de ces peuples.

Vous oubliez qu'au soir du 10 mai 1981, les derniers feux d'esérance se sont allumés outre-mer, car les peuples assujettis ont pensé qu'ils allaient enfin prendre le chemin devant conduire à leur totale libération.

Après quatre ans, c'est l'échec, c'est l'angoisse. Et de partout, l'on désespère de la France, qu'elle soit socialiste ou de droite.

Vous abusez de l'attachement de ces populations à la France qui, c'est vrai, ne conçoivent leur avenir qu'avec elle, mais dans le cadre d'autres rapports, préservant les intérêts de chacun, en laissant nourrir une situation où la persistance de structures économiques de type colonialiste autorise toute sorte de chantages et de fantaisies.

Votre inconséquence encourage l'arrogance et le mépris de la droite, et M. Michel Debré, par exemple, en a profité pour oser déclarer le 25 juillet dans cette enceinte, parlant de l'outre-mer : « On a voulu inventer une histoire locale, on a fabriqué une culture prétendue locale. »

Ces propos outranciers, crachés à la face des peuples d'outre-mer, sont inadmissibles. Nous ne pouvons accepter de telles insultes. Delgrès et ses 300 compagnons qui ont préféré la mort à l'esclavage voulu par la France n'ont pas seulement écrit des lignes de notre histoire locale, mais ils ont écrit la plus belle page de notre histoire nationale. Cela, M. Michel Debré doit le savoir. Comme il doit savoir aussi que d'autres Delgrès se lèveront, mais cette fois-ci le colonialisme ne leur survivra pas.

En outre, il est curieux de constater que ceux-là mêmes qui, pendant vingt-trois ans, ont sacrifié l'économie de ces régions, justifient aujourd'hui le sous-développement par excès ou insuffisance de population. Et c'est toujours M. Debré et la droite qui rendent une prétendue surpopulation locale responsable de la misère et de la pauvreté en Guadeloupe, alors que, sous leur règne, ils servaient cette surpopulation en fermant les usines, en supprimant les emplois et en détruisant le secteur productif.

Eux, si prompts à réclamer aujourd'hui le maintien de l'ordre républicain, ont pendant des décennies utilisé la violence coloniale et la répression pour préserver leurs intérêts et leurs privilèges. Tandis qu'ils blanchissaient la Nouvelle-Calédonie, ils développaient en Guadeloupe une politique de consommation euphorisante pour tenter de tenir par le ventre la population qui sacrifierait, pensaient-ils, sa dignité ! Mais, vous vous êtes trompés, messieurs ! Car c'est au nom de cette dignité que nous réclamons la justice et la liberté !

Il est temps en effet que l'on sache, à droite comme à gauche de cette assemblée, que la question fondamentale qui est au cœur du problème guadeloupéen est celle du droit à l'autodétermination. Aucun plan machiavélique ne pourra l'occulter. Et nous sommes prêts, nous communistes, avec toutes les forces progressistes du pays, à bâtir l'avenir de la nation guadeloupéenne avec la France.

Conscients de cette réalité et de l'absence de volonté politique du Gouvernement à dégager les voies et moyens pour redresser la situation de ces régions, les partis communistes et progressistes des départements d'outre-mer et la fédération socialiste de la Martinique ont appelé au mois de juin dernier l'attention du pouvoir sur les risques de troubles graves pesant sur ces départements.

J'ai moi-même alerté M. le garde des sceaux à propos de l'image et de l'action négative de la justice en Guadeloupe, qui s'obstine à faire l'impasse sur certains dossiers brûlants — tel celui de la Sodeg — mais qui prend vis-à-vis de certains Guadeloupéens des décisions relevant de la provocation, comme si l'on cherchait volontairement à troubler l'ordre public.

Au début du mois de juillet, le parti communiste guadeloupéen, sentant monter le mécontentement général, a alerté directement M. le Président de la République, pour que le pire soit évité !

Mais à toutes ces démarches et sollicitations, l'on a répondu par le silence et l'on a préféré se consacrer à des activités plus ou moins ténébreuses, haïnant la dignité des élus, comme si là encore l'on investissait dans le désordre et dans l'instabilité. Aussi la responsabilité des événements malheureux qui ont secoué la Guadeloupe ces derniers temps incombe-t-elle,

d'une part, au Gouvernement qui n'a pas pris les mesures appropriées au redressement de la situation catastrophique du pays et à la prévention de l'explosion, et, d'autre part, à des forces occultes qui agissent dans l'ombre au profit d'objectifs et d'intérêts qui ne sont pas ceux du peuple guadeloupéen.

La droite, en 1978 et en mai 1981, a provoqué et exploité la peur de perdre un certain nombre d'avantages sociaux pour gagner les élections législatives. Ce serait vraiment inquiétant si l'on cherchait aujourd'hui à atteindre les mêmes buts en provoquant dans le pays un climat de violences et d'exactions. Penser que c'est la meilleure façon de rapprocher de la France une majorité de population hostile à toute forme de violence et inquiète pour l'avenir, c'est jouer avec le feu, c'est indigne et c'est irresponsable. C'est pourquoi, monsieur le ministre, la clarification de l'action et de la politique du Gouvernement s'impose en Guadeloupe de toute urgence. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Toubon

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon collègue Gabriel Kaspereit dans son excellent exposé... *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

**M. Georges Le Baill.** Pas si excellent que cela !

**M. Jacques Toubon.** ... a été à mon avis trop indulgent. Il nous a dit attendre la défense du Gouvernement. Pour ma part, je suis stupéfait que celui-ci n'ait pas encore pris la parole depuis le début de ce débat.

**M. Georges Le Baill.** Ça va venir !

**M. Jacques Toubon.** Comment, messieurs les ministres, vous provoquez une session extraordinaire, vous appliquez pour la première fois l'article 10 de la Constitution sur la nouvelle délibération, mais dans des conditions d'ailleurs contestables, ainsi que Michel Debré et Jean-Pierre Soisson l'ont expliqué tout à l'heure, vous redéposez un texte censuré par le Conseil constitutionnel, et vous ne donnez aucune explication à l'Assemblée nationale ? Le Gouvernement ne prend la parole, ne fait des communiqués que pour parler d'horaires d'avions !

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** C'est inconvenant et stupéfiant ! *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Je vois dans le déroulement de notre débat, après l'annulation partielle par le Conseil constitutionnel de la loi sur la Nouvelle-Calédonie, une illustration exemplaire du comportement du Gouvernement face au Parlement comme face au pays.

Ce Gouvernement se contente en général d'ignorer les problèmes, de les éluder, de les reporter, en déposant autant de bombes à retardement destinées à la prochaine majorité, au prochain gouvernement. En l'occurrence, il emploie une nouvelle méthode : l'expédition des problèmes. Tout le monde nous dit — c'est écrit noir sur blanc dans tous les journaux, même les mieux informés, je dirai les journaux officiels — que M. le Premier ministre Fabius ne veut surtout pas retrouver à la rentrée le dossier de la Nouvelle-Calédonie. Alors, il est prêt à tout pour arriver à ses fins, notamment à bâcler.

De même qu'il y a des « films catastrophes » vous êtes un gouvernement catastrophe ! *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**Un député socialiste.** Et vous, vous êtes un secrétaire général catastrophe !

**M. Jacques Toubon.** Certains pays ont des gouvernements balnéaires : vous en êtes un, et vous proposez une politique estivale. En août, on improvise ! Mais, en fait, vous improvisez depuis des semaines. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Mais il y a plus inquiétant. Sur votre comportement on peut porter des appréciations divergentes selon qu'on est inconditionnel, comme les députés socialistes ou critiques comme nous. *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

Sont inconditionnels ceux qui font partie des « cent soixante » ; les autres, naturellement, n'en pensent pas moins !

**M. Job Durupt.** Et à droite, ce sont tous des réactionnaires !

**M. Jacques Toubon.** Il y a des choses, en revanche, qui ne se discutent pas et à propos desquelles n'entre pas en compte l'appréciation politique de des uns ou des autres. C'est notamment le cas, pour le point essentiel du débat, lorsque vous allez contre le bon sens et contre l'autorité de la chose jugée.

L'article 62 de la Constitution dispose dans son deuxième alinéa : « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. » Ce texte est clair ! Or, dans sa décision du 8 août 1985, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. La loi qui a été adoptée il y a quelques jours par le Parlement — plus exactement par les socialistes à l'Assemblée nationale — comportait en effet un alinéa 2 à l'article 4 qui fixait le nombre des membres de chaque conseil de région : 9 pour la région Nord, et 9 pour la région Centre, 18 pour la région Sud et 7 pour la région des îles Loyauté.

Pourtant, le Gouvernement, après en avoir délibéré, a déposé à nouveau le texte annulé par le Conseil constitutionnel.

**M. Claude Labbé.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** C'est là une situation intolérable et sans précédent. Vous devez vous en expliquer, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, et vous aussi, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui avez bien dû tenir la main à tout cela. Vous aviez peut-être les horaires d'avion dans une main, mais j'espère que dans l'autre vous aviez la Constitution ! *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Didier Chouat.** C'est mauvais !

**M. André Brunet.** C'est lamentable !

**M. Alain Rodet.** Ça ne vole pas haut !

**M. Jacques Toubon.** Et si l'amendement déposé par le Gouvernement n'était pas adopté par le Parlement ? Si celui-ci décidait de s'en tenir au texte voté le 26 juillet dernier ?

**M. Michel Debré.** Que le Gouvernement propose à nouveau !

**M. Jacques Toubon.** Que se passerait-il ? Recommencerait-on ? Le Conseil constitutionnel devrait-il annuler à nouveau le texte, que vous présenteriez en application de l'article 10 ? *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

Non seulement vous violez l'article 62 de la Constitution, mais vous préjugez la décision de l'Assemblée nationale. Que ferez-vous si le groupe socialiste ne vote pas votre amendement et s'en tient au texte qu'il avait adopté précédemment ?

**M. Job Durupt.** Et si Toubon le vote que se passera-t-il ?

**M. Jacques Toubon.** Nous sommes dans une situation incroyable. Mais il est vrai que toute votre politique consiste à bafouer l'autorité de la chose jugée.

**M. Emmanuel Aubert.** Et ils le disent en plus !

**M. Jacques Toubon.** Le garde des sceaux ne vient-il pas de nous faire adopter des dispositions qui permettent au juge de l'application des peines de mettre en cause les décisions des juges du fond. Et il l'a dit lui-même ! Ici vous faites de même. Mais c'est inévitable dans la mesure où vous employez l'article 10 et la stratégie de la nouvelle délibération. Cela vous oblige à reprendre un texte qui a été annulé par le Conseil constitutionnel.

**M. Georges Le Baill.** Il a enfin compris !

**M. Jacques Toubon.** Vous avez vous-même refermé le piège que vous aviez construit ! Je ne reprendrai pas sur ce point l'excellente démonstration de Michel Debré

Je remarque au passage que cette procédure ne vous porte pas chance. Le Président de la République actuel l'a utilisée une fois.

**M. Claude Labbé.** C'est vrai !

**M. Jacques Toubon.** Le 5 juillet 1983 a été transmise au Gouvernement une loi portant organisation de l'exposition universelle de 1989 que le Parlement venait d'adopter. Mais le même jour, le Président de la République a fait publier par son porte-parole un communiqué aux termes duquel il annulait l'exposition universelle et avisait de sa décision le bureau international des expositions.

**M. Georges Le Baill.** A cause de qui ? Du R.P.R. !

**M. Jacques Toubon.** Moyennant quoi, le 13 juillet, le Président de la République prenait un décret soumettant à nouvelle délibération de l'Assemblée nationale le projet de loi sur l'exposition universelle qui était en quelque sorte devenu inutile. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret était absolument identique à celui du décret du 9 août 1985 par lequel nous nous trouvons réunis

aujourd'hui. Mais nous sommes en août 1985 et cette nouvelle délibération n'a jamais été inscrite à notre ordre du jour. Je crains fort que l'application en 1985 de l'article 10, alinéa 2, ne soit guère plus fructueuse que celle de 1983.

Le fond de l'affaire — et M. Moutoussamy a involontairement apporté de l'eau à mon moulin — c'est qu'il y a un problème entre la décolonisation et le socialisme français. Cela fait maintenant près de neuf mois, c'est-à-dire depuis les élections du 18 novembre 1984, que la France est aux prises avec un difficile problème en Nouvelle-Calédonie. Le problème trouve son origine, pour l'essentiel, dans le complexe que connaissent les socialistes envers l'œuvre de décolonisation de la V<sup>e</sup> République.

Lorsque nous avons décolonisé...

**M. Job Durupt.** Qui cela, « nous » ?

**M. Jacques Toubon.** Tous ceux qui ont gouverné entre 1958 et 1981.

**M. Job Durupt.** Et l'O.A.S. ?

**M. Jacques Toubon.** L'O.A.S., nous étions contre, et il y en avait dans vos rangs qui étaient pour. Alors, cela suffit ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Jacques Baumel.** On peut en donner les noms !

**M. Jacques Toubon.** De 1958 à 1981, nous avons accompli, en application du titre XII de la Constitution d'abord, d'autres articles ensuite, et en vertu du principe d'autodétermination et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, une œuvre immense de décolonisation en Afrique et ailleurs.

Les socialistes, lorsqu'ils gouvernaient sous la IV<sup>e</sup> République, y ont échoué...

**M. Georges Le Baill.** A cause de qui ?

**M. Jacques Toubon.** Ils ont même fait tomber Pierre Mendès France là-dessus. Alors, cher ami, renseignez-vous avant de parler ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Les socialistes se sont souvent trouvés en désaccord avec celui qui fut le plus grand décolonisateur, c'est-à-dire le général de Gaulle. L'avez-vous aidé à décoloniser en le combattant systématiquement, en vous efforçant de lui enlever le pouvoir ?

**M. Jacques Badet.** Giscard l'a-t-il aidé ?

**M. Job Durupt.** Et le « oui, mais » ?

**M. Robert Le Foll.** Et les cactus ?

**M. Jacques Toubon.** Vous vous êtes dit : la Nouvelle-Calédonie, voilà un terrain sur lequel nous pourrions exercer nos talents trop longtemps méconnus. Mais vous nous proposez un système qui ne peut fonctionner car, ainsi que nous l'avons expliqué à plusieurs reprises, la Nouvelle-Calédonie n'est pas dans une situation de décolonisation. Vous la traitez pourtant comme si elle l'était, et vous vous êtes engagés dans un processus d'inégalités et de discriminations pour faire échec à ce que M. Mitterrand appelle « la force injuste de la loi ».

Il y a quelques jours, M. Tjibaou se promenait au Larzac, entouré d'un cortège officiel et disait à qui voulait l'entendre : « Je viens voir ici comment on fait reculer l'Etat. » Que je sache, M. Tjibaou est votre ami, en particulier l'ami du ministre compétent.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Le mot est mal choisi !

**M. Pierre Mauger.** Il est plutôt incompétent !

**M. Jacques Toubon.** Disons plutôt chargé de la Nouvelle-Calédonie !

**M. Jean Giovannelli.** Il serait temps de conclure !

**M. Jacques Toubon.** Les déséquilibres existent sur le terrain, mais pour les corriger, encore faut-il ne pas tordre le suffrage universel jusqu'à en faire, comme nous l'avions reproché au « défunt » M. Lemoine, un suffrage ethnique.

A mon collègue, Roch Pidjot, dont j'ai écouté attentivement, comme l'Assemblée tout entière, l'intervention, je voudrais dire qu'il se trompe lorsqu'il insiste sur le déséquilibre démographique au détriment des Mélanésiens et en faveur de ce qu'il appelle des « Blancs importés ». Les recensements de 1975 et de 1982 montrent que la proportion des Mélanésiens ne cesse de s'accroître et que l'évolution continuera dans ce sens. Le problème n'est donc pas là : la Nouvelle-Calédonie ne se trouve pas du tout dans une situation coloniale. Si nous voulons nous entendre, il nous faut partir de faits réels. Or cette constatation démographique est tout à fait exacte.

**M. Jean Peuziat.** C'est un raisonnement de Parisien !

**M. Jacques Toubon.** L'enseignement de cette affaire me paraît important : il ne faut pas violenter le corps social — et je reprends là une expression de M. Mitterrand lui-même. Un gouvernement doit faire preuve de volonté mais non de violence. C'est parce que vous avez ignoré ce sage précepte des bons gouvernements démocratiques que le Conseil constitutionnel vous a condamnés, que vous avez dû reculer plusieurs fois devant la réaction populaire, et qu'une nouvelle majorité est en train de se créer contre votre politique, contre votre Gouvernement, contre votre majorité, contre votre parti — puisque ces deux derniers ne font plus qu'un — pour le renouveau de la nation, outre-mer comme dans l'hexagone. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Gérard Collomb.** Ce n'est pas vous qui l'incarnez !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la loi soumise à nouvelle délibération est de droit.

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.** Et le Gouvernement ?

**M. Jacques Baumel.** Le Gouvernement ne dit rien. C'est incroyable !

**M. le président.** Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

**M. Gabriel Kaspereit.** Le Gouvernement se tait !

**M. Jean-Marie Daillet.** Ce n'est pas un gouvernement !

**M. Pierre Mauger.** Quelle bande de dégonflés !

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du Territoire à l'indépendance en association avec la France.

« A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du Territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa. »

**MM. Labbé, Lafleur, Kaspereit** et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 2, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « sur l'accession du Territoire à l'indépendance en association avec la France », les mots : « par voie de référendum sur l'appartenance du Territoire à la République française ».

La parole est à M. Kaspereit.

**M. Gabriel Kaspereit.** Monsieur le président, cet amendement est essentiel, car il porte sur un article qui, à lui seul, caractérise l'ensemble du projet de loi.

En effet, le premier paragraphe est ainsi rédigé : « Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France. »

Quand on lit cela, on a envie de dire : arrêtons-nous là ! Le Gouvernement a pris sa décision ; M. le haut-commissaire, qui débarquait du poste de commissaire au développement et à la coopération à la commission des communautés, est arrivé en Nouvelle-Calédonie et a dit : « Hop ! C'est l'indépendance ! »

On en a donc fait le premier paragraphe du premier article de la loi. Et — vous me permettez cette comparaison qui n'est peut-être pas très élégante — tout le reste n'est plus que la sauce qu'on met autour du produit.

Or, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, nous refusons votre apriorisme sur l'indépendance. Nous estimons que la population doit effectivement se prononcer. D'ailleurs, la première chose à laquelle vous auriez dû procéder, c'est à un référendum, afin de savoir exactement ce que veut la

population de Nouvelle-Calédonie. Je ne parle pas d'un référendum sur l'indépendance, mais d'un référendum sur l'appartenance du territoire à la République. Et si la réponse avait été négative, bien sûr, cela aurait été l'indépendance.

Mais vous nous proposez une formule tout à fait différente. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 2 qui nous paraît la seule chose que nous puissions lire dans le texte qui nous est soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cependant, je tiens à indiquer que, le 30 mai 1985, M. Lafleur avait déposé un amendement n° 36 qui était identique. Nous avions alors eu l'occasion de discuter les arguments qui viennent d'être développés par M. Kaspereit, et l'Assemblée nationale avait estimé devoir repousser cet amendement.

Cette disposition du texte n'a pas été censurée par le Conseil constitutionnel; je ne pense pas qu'il y ait lieu aujourd'hui de revenir sur ce que nous avons décidé le 30 mai dernier.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. (Ah ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Claude Labbé.** Le Gouvernement s'exprime enfin !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** J'ai attendu qu'il soit question de Nouvelle-Calédonie, pour donner le sentiment et la position du Gouvernement sur le problème qui est posé à l'Assemblée nationale. Il m'a semblé, en effet, qu'il a été question de bien d'autres choses que du problème posé par la décision du Conseil constitutionnel.

**M. Emmanuel Aubert.** C'est pour cela qu'on est là !

**M. Claude Labbé.** Quelle dérobade !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** C'est donc essentiellement sur l'article 4, paragraphe 2, que je me permettrai d'intervenir.

Sur l'amendement proprement dit, le rapporteur de la commission a dit l'essentiel. L'amendement que défendait à l'instant M. Kaspereit a déjà été discuté et le Gouvernement a pris position; il épargne à l'Assemblée nationale un développement qui ne pourrait être qu'identique à celui qu'il a présenté il y a quelques semaines. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Robert-André Vivien et M. Emmanuel Aubert.** Quelle dérobade !

**M. Jean-Louis Goasduff.** C'est ce qui s'appelle parler pour ne rien dire !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Au nom du groupe Union pour la démocratie française, et en accord avec le groupe du rassemblement pour la République, devant l'attitude inconvenante du Gouvernement, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure. Les deux groupes de l'opposition vont se réunir pour tirer les conclusions de l'attitude du Gouvernement. Nous attendons ce soir, après la décision du Conseil constitutionnel, les explications de M. Pisani ou de M. Labarrère. Nous ne les avons pas entendues. Messieurs, vous conviendrez que nous puissions entre nous en délibérer.

**M. Jean-Claude Cassaing.** On n'est pas au cinéma, mais à l'Assemblée nationale !

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 13 août 1985 à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Rappel au règlement.

**M. Claude Labbé.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

**M. Claude Labbé.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, voilà quelques instants, mon ami Jean-Pierre Soisson, au nom des deux groupes de l'opposition, a demandé une suspension de séance qui n'était pas sans objet.

En effet, nous avons voulu par ce geste donner au Gouvernement le temps de réflexion dont il semble ne pas avoir pu disposer jusqu'à présent pour pouvoir enfin répondre à tout ce qui s'est dit cet après-midi et ce soir.

Nous sommes convoqués en session extraordinaire par un décret du Président de la République, ce qui n'est pas sans importance. Nous répondons à cette convocation, et nous sommes nombreux sur les bancs de l'opposition, comme d'ailleurs sur ceux de la majorité. L'affaire est donc sérieuse. Vous ne nous présentez pas un nouveau texte, mais vous nous proposez une nouvelle délibération — la subtilité existe, et nous avons dit ce qu'elle signifiait — et, par cet artifice constitutionnel, vous parvenez à vous dérober. Mais tout de même !

Monsieur le ministre, comment pouvez-vous rester muet dans de telles conditions ? Peut-être avez-vous honte de défendre un texte qui a été condamné par le Conseil constitutionnel dans l'un de ses articles, et que vous reprenez comme si de rien n'était.

Témoignez-vous, en persistant à vous taire, du mépris à l'égard de l'Assemblée nationale, ou bien est-ce une sorte de gêne et de désarroi dans l'impuissance, ou d'impuissance dans le désarroi, qui vous amène à ne pas défendre vos positions ?

Vous dites que vous avez déjà tout expliqué lors des précédentes lectures. Mais croyez-vous, messieurs les ministres, qu'il ne vaille pas la peine aujourd'hui, puisque vous êtes si convaincus de votre vérité, de l'expliquer encore ? Ou bien est-ce que vous avez vraiment honte ? Est-ce que vous êtes gênés ? Est-ce que vous n'avez pas le respect de défendre la politique du Président de la République ? N'est-ce pas, en effet, de cela dont vous faites preuve à l'instant même en observant un silence dont je dis qu'il est inadmissible, scandaleux, et qu'il est unique dans l'histoire de notre Assemblée nationale ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Je me demande ce qui est en définitive le plus désobligeant : est-ce l'attitude qui consiste à parler pour répéter indéfiniment la même chose, ou celle qui consiste à attendre le point essentiel du débat...

**M. Jacques Baumel.** Il y en a plusieurs !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** ... pour intervenir comme il convient ?

J'ai, jusqu'à présent, préféré m'abstenir de participer à un débat dont l'essentiel, je le répète, n'a pas porté sur la Nouvelle-Calédonie, me réservant d'intervenir substantiellement sur l'article 4, deuxième alinéa, qui seul a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Mais, puisque mon silence a reçu une interprétation qui n'était pas conforme à la signification que je lui donnais moi-même, je rappellerai certaines choses qui me paraissent importantes et que je n'ai pas répétées simplement pour éviter une redite.

La situation en Nouvelle-Calédonie telle qu'elle se révèle aujourd'hui n'est pas une nouveauté totale. Elle n'est que l'aggravation d'une réalité qui n'a cessé d'être difficile depuis des décennies. Le déséquilibre profond qui existe entre la région de Nouméa et le reste du territoire, la détention du pouvoir économique et politique par une communauté très largement au détriment des autres ont provoqué une situation d'affrontement qui a atteint son point culminant au mois de novembre de l'année dernière.

**M. Jacques Baumel.** Grâce à vous !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Depuis, un effort a été fait pour retourner au calme et si les choses ne sont pas allées aussi vite que certains l'auraient souhaité, c'est que le Gouvernement a décidé d'éviter un affrontement physique qui aurait eu des conséquences extraordinairement graves et politiquement intolérables, y compris pour l'opposition, j'en suis sûr.

**M. Jacques Godfrain.** Il y a eu des morts !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Il y a eu des moments, dans les dernières semaines de l'année dernière et dans les premières semaines de cette année-ci, où, si nous avions procédé autrement que nous l'avons fait, si nous avions recherché le triomphe immédiat des forces de l'ordre...

**M. Jacques Baumel.** Les assassins de Tual !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** ... si nous étions allés dans les tribus réaliser des opérations qu'il fallait certes réaliser, mais en en prenant le temps, il en serait résulté des affrontements aboutissant à des morts nombreuses. Cela, nous avons voulu l'éviter.

**M. Jacques Godfrain.** Il fallait d'abord les empêcher de piller ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** La situation n'est pas encore normale, j'ai eu l'occasion de le souligner dans cette enceinte. Elle s'est pourtant considérablement améliorée. L'annonce des élections a provoqué de la part des différents partis politiques présents dans le territoire une réaction positive, puisque chacun a décidé d'y participer.

Mais les élections n'avaient de sens, il convient de le rappeler, que dans la mesure où toutes les tendances politiques du territoire se sentaient directement concernées par cet appel aux urnes. J'ai indiqué, sans être absolument catégorique sur la répartition des sièges et sur la division du territoire en régions, les objectifs politiques que le Gouvernement se proposait en assortissant le retour aux urnes de réformes substantielles.

Oui, nous cherchons à réaliser une consultation populaire dans des conditions telles que le résultat n'en soit pas acquis d'avance et qu'un équilibre satisfaisant...

**M. Jacques Baumel.** C'est incroyable ! C'est indécent ! Voilà pourquoi le Conseil constitutionnel vous condamne !

Plusieurs députés socialistes. Silence !

**M. Jacques Baumel.** C'est scandaleux de la part d'un homme comme vous, qui a du sang sur les mains ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Monsieur Baumel, je vous en prie, gardez votre calme et ne dites pas n'importe quoi !

**M. Pierre Mauger.** M. Baumel dit la vérité ! La situation en Nouvelle-Calédonie est bien le fait du ministre. Qu'il ne vienne pas nous raconter des histoires !

**M. le président.** Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** L'un des objectifs que le Gouvernement se proposait était de réaliser une consultation populaire de laquelle sortirait des assemblées régionales et un congrès à l'intérieur desquels le débat politique redeviendrait possible.

**M. Emmanuel Aubert.** Comme en Corse !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** L'autre objectif était de se donner les moyens de procéder à certaines réformes en vue de compenser les déséquilibres qui sont la cause de la situation présente.

Parmi les réformes que le Gouvernement souhaite promouvoir par voie d'ordonnances — et je rappelle que sur ce point le Conseil constitutionnel n'a en rien suivi les demandes de l'opposition — figurent un complément à la réforme foncière tendant à faire du foncier un élément d'une économie agricole d'échange et non pas seulement de subsistance, une réforme touchant au statut de la fonction publique et une autre portant sur certains aspects de la législation fiscale. Sur tous ces points, le Gouvernement a l'intention de prendre les ordonnances prévues avant le 15 novembre prochain dans la mesure où le Parlement aura voté une loi qui pourra être publiée au *Journal officiel*.

J'en viens maintenant à la procédure suivie, qui a été vivement critiquée.

Oui, nous avons souhaité que les élections ne soient pas retardées au point d'intervenir si tard qu'elles aient perdu une partie de leur signification et que l'ordre public puisse connaître, dans la période intermédiaire, de nouveaux risques. La solution qui a été finalement adoptée par le Président de la République — et par lui seul — a consisté à déférer devant le Parlement lui-même, en nouvelle délibération, le texte tel qu'il avait été adopté par ce même Parlement et dont un seul alinéa avait été déclaré non conforme à la Constitution.

J'ai pensé que l'essentiel du débat devait porter sur l'article 4, deuxième alinéa, le seul que le Conseil constitutionnel ait déclaré non conforme à la Constitution. Je prie l'Assemblée de bien vouloir considérer qu'il n'y avait de ma part aucun mépris à son égard, mais seulement un souci de concentrer l'essentiel de mon argumentation sur les points qui avaient fait l'objet de la censure du Conseil constitutionnel.

Quant à savoir quel est le sentiment que j'éprouve à l'heure présente, puisque M. Labbé me l'a demandé...

**M. Didier Chouat.** Il n'est plus là !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** ... je veux qu'il sache que je n'éprouve rigoureusement aucune honte, aucun remords à défendre devant le Parlement, puis à mettre en œuvre le texte qui fait aujourd'hui l'objet des débats de l'Assemblée nationale. Je crois sincèrement, quelles que puissent être les conséquences, qu'il n'y avait pas d'autre voie pour faire progresser, ne serait-ce que d'un pas, le problème calédonien.

Notre intention, sachez-le, n'est pas de faire en sorte que le problème demeure entier pour la prochaine législature et pour un éventuel prochain gouvernement, différent du Gouvernement actuel. Elle est de faire progresser les affaires et de tout cœur nous souhaitons que, les élections ayant eu lieu, les assemblées régionales ayant été installées, certaines réformes ayant été arrêtées, les choses aient assez avancé pour que le Gouvernement futur considère que l'intérêt du pays est de poursuivre dans la ligne qui aura été définie par ce texte de loi.

**M. Pierre Mauger.** N'y comptez pas !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Dans le comportement qui est aujourd'hui le nôtre, il n'y a ni hâte ni volonté de reporter à plus tard la solution. Il y a la conviction, que je réaffirme ce soir, que le problème de la Nouvelle-Calédonie est l'un des plus difficiles que puisse rencontrer l'intelligence politique d'un homme de ce pays. C'est simplement pour en faire progresser la solution, et la faire progresser dans la bonne direction, que nous avons fait le choix que nous avons fait. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les institutions et les pouvoirs publics dans le Territoire comprennent :

- « — les communes et les conseils municipaux ;
- « — les régions et les conseils de région, ainsi que les conseils coutumiers régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux ;
- « — le Territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;
- « — le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du Territoire. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

- « 1<sup>o</sup> La région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poom, Ouégoa, Pouébo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghène, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen ;
- « 2<sup>o</sup> La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Saraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté et l'île des Pins ;
- « 3<sup>o</sup> La région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore ;
- « 4<sup>o</sup> La région des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa. »

MM. Labbé, Lafleur, Kaspercic et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 3, ainsi rédigé :

« I. A la fin du troisième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 3, supprimer les mots : « Yaté et l'île des Pins. »

« II. En conséquence, dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du même article, après le mot : « Dumbéa », insérer les mots : « , Yaté, île des Pins ».

La parole est à M. Kaspercic.

**M. Gabriel Kasperait.** Monsieur le ministre, vous connaissez le contenu de cet amendement puisque, c'est vrai, nous en avons déjà discuté au cours des précédentes lectures, mais il n'est pas inutile d'y revenir. Il s'agit de retirer Yaté et l'île des Pins de la région Centre pour les inclure dans la région Sud.

Au cours des discussions précédentes, que ce soit en première ou en deuxième lecture, vous aviez paru, à un moment donné, relativement ouvert à cette modification. Vous aviez déclaré, si mes souvenirs sont exacts, que vous n'étiez pas spécialement attaché à la composition des régions, que vous compreniez que l'on puisse demander des modifications, et nous avions pu espérer un moment que pour une fois — peut-être la seule en cinq ans — le Gouvernement donnerait satisfaction à l'opposition.

**M. Pierre Mauger.** Et prendrait une décision raisonnable !

**M. Job Durupt.** Vous avez la mémoire courte !

**M. Gabriel Kasperait.** Non, j'ai très bonne mémoire, monsieur, et je me rappelle certains textes pour lesquels nous avons laissé, quand nous étions dans la majorité, l'opposition faire prévaloir son avis parce qu'il apparaissait comme bon. Cela seul nous intéressait. Nous n'avons pas l'esprit partisan, nous ne sommes que des partisans de la France. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

On aurait donc pu espérer, il y a une quinzaine de jours, que vous donneriez suite à cet amendement. Vous ne l'avez pas fait. On pouvait croire que vous profiteriez de cette nouvelle session extraordinaire pour revenir sur cette affaire, même si le Conseil constitutionnel ne vous le demandait pas — ce point de la loi, en effet, n'a pas été déclaré contraire à la Constitution. Vous ne l'avez pas fait non plus.

Vous savez que ce qui pousse à l'intégration de Yaté et de l'île des Pins dans la région Sud : ce sont des problèmes à la fois d'ordre économique et coutumier. Nous avons déjà expliqué tout cela ; je n'y reviens pas. Si vous décidiez ce soir de donner suite à notre amendement, je ne dis pas que vous feriez une bonne manière à l'opposition, encore que ce ne serait pas négligeable, mais vous apporteriez en Nouvelle-Calédonie une certaine satisfaction.

Car, monsieur le ministre, en Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas que vos amis et interlocuteurs indépendantistes. Vous savez très bien qu'il y a une majorité de la population loyaliste à l'égard de la France et avec laquelle il faudrait peut-être compter. D'ailleurs, sur un autre point de la loi, le Conseil constitutionnel vous rappelle le principe « un homme, une voix ». Il faudrait penser à cette majorité et lui accorder la réalisation d'un vœu qui repose sur des données concrètes.

Je ne vais certes pas vous supplier, vous savez que ce n'est pas mon genre, pas plus qu'il n'est le vôtre de répondre à des supplications. Je vous dis simplement que parmi les erreurs que vous commettez — sans parler du reste — il y a celle que nous proposons de corriger. Si vous ne donnez pas suite à notre amendement, cela n'en fera qu'une de plus, mais l'addition commence à être lourde !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je rappelle que, comme le précédent, il avait déjà été déposé par M. Lafleur lors de la précédente lecture et que l'Assemblée nationale l'avait rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement adopte la même attitude que la commission. L'Assemblée nationale s'est prononcée à plusieurs reprises sur cet article. Le Gouvernement maintient sa position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

« Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région et au congrès du Territoire.
Région Nord .....	9
Région Centre .....	5
Région Sud .....	18
Région des îles Loyauté .....	7

Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par MM. Labbé, Lafleur, Krieg et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région et au congrès du Territoire.
Région Nord .....	9
Région Centre .....	9
Région Sud .....	24
Région des îles Loyauté .....	7

L'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région et au congrès du Territoire.
Région Nord .....	9
Région Centre .....	9
Région Sud .....	21
Région des îles Loyauté .....	7

La parole est à M. Krieg, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Nous voici donc, monsieur le ministre, arrivés à l'article 4, qui constitue le nœud de cette séance.

L'amendement que je vais soutenir se substitue à un amendement que j'ai défendu cet après-midi devant la commission des lois où il n'a d'ailleurs recueilli, je dois le reconnaître, qu'un succès très mitigé.

Nous savons tous que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 8 août dernier, a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 dont nous discutons présentement. Il a estimé notamment que « pour être représentatif du territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution », chaque conseil de région devait « être élu sur des bases essentiellement démographiques ». Toutefois, il lui est apparu nécessaire de tenir compte « d'autres impératifs d'intérêt général », en précisant que ceux-ci « ne peuvent cependant intervenir que dans une mesure limitée ».

Le Gouvernement a estimé qu'il répondait à cette injonction du Conseil constitutionnel en déposant l'amendement n° 1 que vous défendez dans quelques instants, monsieur le ministre, et par lequel il substitue le nombre de vingt et un conseillers à celui de dix-huit prévu à l'origine pour la région Sud, c'est-à-dire pour Nouméa, tout en augmentant d'autant le nombre de membres du Congrès, qui passerait de quarante-trois à quarante-six.

On peut se demander si cette augmentation de trois du nombre des conseillers de la région de Nouméa respecte la décision du Conseil constitutionnel ou si, au contraire, la « mesure limitée » — que je mets entre guillemets, car il s'agit de l'expression même du Conseil constitutionnel — de « prise en compte d'autres impératifs » ne continue pas à être « manifestement dépassée » — selon une autre formule du Conseil constitutionnel.

Je rappellerai en effet que la population de Nouvelle-Calédonie compte plus de 145 000 habitants, que le premier projet du Gouvernement prévoyait qu'un conseiller de la région Nord représenterait 2 400 habitants, un de la région Centre 2 583, un des îles Loyauté 2 215 et un de la région Sud, c'est-à-dire Nouméa, 4 727 habitants — ce qui revenait à établir un rapport de 2,13 entre les régions les mieux représentées et les régions les moins représentées.

Par votre amendement, monsieur le ministre, vous modifiez la représentation de la région Sud, en prévoyant un conseiller pour 4 052 habitants, ce qui, sauf erreur de ma part, a pour effet de réduire le rapport que je viens d'indiquer à 1,83. La disparité reste considérable, et nous ne pensons pas qu'elle réponde au vœu du Conseil constitutionnel.

C'est la raison pour laquelle notre amendement propose la représentativité suivante : un conseiller pour 2 500 habitants approximativement dans les régions Nord, Centre et Loyauté, et un conseiller pour 3 500 habitants dans la région Sud. Cette différence de représentativité respecterait parfaitement l'intention exprimée par le Conseil constitutionnel lorsque ce dernier estime qu'il faut tenir compte d'autres impératifs d'intérêt général, et pas seulement du fait que le nombre de conseillers doit être proportionnel au nombre d'habitants de chaque région.

J'ajoute, monsieur le ministre, que, si vous considérez le nombre de conseillers que, aux termes de notre amendement, chaque région obtiendrait — neuf pour la région Nord, neuf pour la région Centre, sept pour les îles Loyauté et vingt-quatre pour la région Sud — vous constaterez que, avec 59 p. 100 de la population, la région Sud, c'est-à-dire Nouméa, aurait vingt-quatre conseillers, contre vingt-cinq pour l'ensemble des trois autres secteurs, qui représentent 41 p. 100 de la population. Nous arriverions donc à une situation non certes d'équilibre, mais de déséquilibre admissible, puisque le rapport entre les régions les plus représentées et les régions les moins représentées tomberait à 1,60.

Si nous poursuivons dans la voie que vous nous proposez, il est vraisemblable que le Conseil constitutionnel sera amené à constater que son avis n'a pas été suivi. Je ne pense pas que tel soit l'intérêt du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** A la différence de M. Krieg, je ne me permettrai pas de faire un pronostic sur la position que prendra le Conseil constitutionnel s'il est saisi du texte de loi qui est en nouvelle délibération.

Le Conseil constitutionnel, dans une analyse très fine, a essayé de concilier deux éléments qui paraissent contradictoires : la logique et la recherche mathématiques de l'égalité ; la nécessité de prendre en compte des données d'une autre nature.

J'indique d'abord que, dans tous les pays du monde, et singulièrement en France, la différence de représentation dans les élections est, à moins d'un scrutin proportionnel à l'échelon national, une règle, ou une fatalité, à laquelle aucun système ne peut échapper.

Je citerai quelques chiffres, car je veux que l'opinion soit très clairement informée de la réalité.

Si je prends les élections politiques, je veux dire les élections à l'Assemblée nationale ou au Sénat, je constate que, avant la réforme de 1985, la deuxième circonscription de la Gironde comptait 48 872 habitants et la première de Paris 52 499 habitants, alors que la troisième de l'Essonne en comptait 312 782 et la première de Seine-et-Marne 278 701. Le rapport était, en l'occurrence de 1 à 6. Et à l'intérieur d'un même département, il existe des écarts parfois très importants.

La nouvelle loi électorale n'écarte pas le problème, puisque la Guyane aura un siège pour 36 000 habitants, la Haute-Marne un pour 105 000 habitants et les Côtes-du-Nord un pour 107 773.

Les écarts sont encore plus frappants pour les sénateurs et les conseils généraux. Certains conseillers généraux, par exemple, représentent 224 habitants, d'autres 65 000. Cela se produit à l'intérieur d'un même département : dans le Var, l'un des conseillers généraux représente 48 000 habitants alors qu'un autre n'en représente que 852.

Qu'on aborde le problème d'une façon politique ou d'une façon administrative, aucun système ne peut assurer une exacte représentation dans la constitution des assemblées délibérantes et réaliser une photographie arithmétique parfaite de l'électorat.

Nous avions tenté, dans le texte que nous avions soumis au Parlement voici quelques semaines et qui avait été adopté, de respecter un certain équilibre avec un objectif politique, que j'évoquais tout à l'heure. Ainsi que je l'ai déjà dit, cette répartition ne donnait pas la majorité à une ethnicité minoritaire ; elle permettait la constitution d'un congrès à l'intérieur duquel l'équilibre des forces politiques serait tel que le débat politique pourrait enfin s'engager.

Le Conseil constitutionnel a estimé que les principes sur lesquels nous avions fondé notre recherche n'étaient pas contestables, mais que nous en faisons une application excessive.

Le Gouvernement décide de soumettre à l'Assemblée nationale et au Sénat un amendement tendant à accroître la part de Nouméa, sans modifier celle des trois autres régions. L'écart de représentation, qui était, dans notre précédent texte, de 1 à 2,13, tombe à 1,82, ce qui est très sensiblement inférieur aux différences que nous constatons dans la loi électorale sous le régime de laquelle la nation votera au mois de mars prochain.

Nous avons donc conservé nos objectifs d'équilibre politique et d'ouverture d'un débat réel sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, tout en tenant compte, comme essentielle, de la décision du Conseil constitutionnel et en prenant en considération les données objectives qu'on ne peut négliger.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement propose, sans changer le nombre des conseillers élus dans les trois autres régions, d'accroître de trois le nombre des conseillers de la région Sud, c'est-à-dire celle de Nouméa. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. François Massot, rapporteur.** L'amendement n° 4 de M. Krieg n'a pas été examiné par la commission, contrairement à ce qu'il a dit.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

**M. François Massot, rapporteur.** Vous aviez déposé un autre amendement que la commission a rejeté...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je l'ai dit.

**M. François Massot, rapporteur.** ...prévoyant d'accorder sept conseillers à la région Nord, sept à la région Centre, vingt-quatre à la région Sud et cinq aux îles Loyauté. Vous allez maintenant dans le sens du Gouvernement puisque vous vous en tenez à une augmentation du nombre de conseillers pour Nouméa.

Je pense cependant que la commission aurait rejeté l'amendement n° 4, ayant adopté l'amendement du Gouvernement pour les raisons que le ministre vient de développer excellemment.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement a bien sûr une préférence très marquée pour l'amendement n° 4.

**M. le président.** Cela n'étonnera personne, monsieur le ministre. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuel Aubert, contre l'amendement n° 1.

**M. Emmanuel Aubert.** Votre démonstration, monsieur le ministre, est pour le moins étonnante : il faudrait oublier le poids de la démographie afin d'assurer, selon votre propre expression, un « équilibre politique » entre les deux grandes tendances. Vous inversez ainsi les données fondamentales du suffrage universel et de la démocratie. On vote pour définir une majorité, qui définit elle-même un courant politique.

Vous venez de reprendre en substance la phrase extraordinaire que vous aviez prononcée ici le 25 juillet et qui donne raison au Conseil constitutionnel et à l'opposition nationale. Vous avouez que vous avez voulu falsifier le suffrage universel pour permettre l'équilibre politique de deux grandes tendances qui ne sont pas équilibrées. C'est là une manipulation que vous reconnaissez. Il fallait tout de même le souligner avant de passer au vote de cet amendement.

« Notre objectif, aviez-vous dit, a été de rendre, dans une très large mesure, imprévisible la composition du congrès du Territoire. En effet, si nous avions mis sur pied un système assurant à l'une des deux grandes tendances... or on sait très bien qu'il y en a une qui est plus grande que l'autre — « ... représentées sur le territoire la victoire, le risque existait d'un refus de l'autre grande tendance de participer au débat et aux élections. » Quel aveu extravagant !

Voilà que vous nous proposez trois représentants supplémentaires pour la région Centre, je crois, de Nouméa.

#### Plusieurs députés socialistes. Sud !

**M. Emmanuel Aubert.** Messieurs, je vous en prie ! Vous êtes mal placés pour me reprocher ce lapsus. Je voulais effectivement parler de la région Sud.

Cela représente une diminution par siège de 700 habitants de la région de Nouméa. A qui ferez-vous croire que le Conseil constitutionnel, qui a estimé qu'il fallait tenir compte des éléments extérieurs généraux d'intérêt national mais dans une mesure limitée, a rendu sa décision pour 700 habitants ? Peut-on penser que cette modification suffise à satisfaire aux principes rappelés par le Conseil ? Non ! C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 1. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'assemblée territoriale prend le nom de congrès du Territoire.

« La réunion des quatre conseils de région forme le congrès du Territoire.

« Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, les membres du congrès du Territoire sont substitués aux conseillers territoriaux. »

La parole est à M. Kaspereit.

**M. Gabriel Kaspereit.** Pour gagner du temps, j'indique que nous voterons contre tous les articles. Nous nous en sommes expliqués au cours du débat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

#### Articles 6 à 26.

**M. le président.** « Art. 6. — Le mandat des membres des conseils de région, membres du congrès du Territoire, prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et, au plus tard, le 31 janvier 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

**Art. 7.** — Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du Territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été membres d'une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

« 1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

« 2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

« 3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

« 4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

« 5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

« 6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

« 7° « membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ». (Adopté.)

« Art. 9. — I. — Lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 14 de la présente loi, peut, par un arrêté, procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote.

« II. — Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation. » (Adopté.)

« Art. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

« Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

« 1° A l'article L. 71 du code électoral, est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante :

« 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n° 98 du 8 février 1985 du haut-commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

« 2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

« Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

« Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

« Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

« L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

« Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

« Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » (Adopté.)

« Art. 11. — Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 14 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.

« Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient disposé à cet effet.

« Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Pour les élections aux conseils de région, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

« Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances restent applicables. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission instituée à l'article 14, peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.

« Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

« L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire, en présence des représentants des listes.

« Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

« 1° D'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés ;

« 2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission ;

« 3° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués.

« A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections aux conseils de région. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la haute Autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le Territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

« Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région. » — (Adopté.)

« Art. 16. — I. — Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« II. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le territoire » au lieu de : « en métropole ». » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les élections aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du Territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. Il peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

« Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constituent le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le conseil de région peut créer un comité économique et social régional. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget et approuve les comptes de la région. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- « a) Développement et aménagement régional ;
- « b) Enseignement primaire obligatoire, langues et culture locales ;
- « c) Vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;
- « d) Action sanitaire et sociale ;
- « e) Développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
- « f) Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- « g) Logement.

« A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional. « Après avis du conseil exécutif institué par l'article 26, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Lors de sa première réunion, le congrès du Territoire élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment de ses articles 4, 22, 23, 25, 27 et 31, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du Territoire. » (Adopté.)

« Art. 25. — Le haut-commissaire est l'exécutif du Territoire. « Il prépare et exécute les délibérations du congrès. « Les services du Territoire sont placés sous son autorité. » (Adopté.)

« Art. 26. — Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du congrès du Territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

« a) Les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences, et notamment le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

« b) Pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le statut du Territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

« c) Les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du Territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du Territoire ;

« d) Les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du Territoire ;

« e) Les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le Territoire depuis le 29 octobre 1984.

« Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du Territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé au Parlement, au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre 1985. »

MM. Labbé, Lafleur, Kaspereit et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Kaspereit.

**M. Gabriel Kaspereit.** A nos yeux, l'article 27 est aussi grave que l'article 1<sup>er</sup>, sur lequel je me suis exprimé tout à l'heure.

Il est invraisemblable que le Gouvernement entende procéder par ordonnances dans des domaines aussi importants.

Que dit, en effet, cet article ?

« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

a) les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région... » — et tenez-vous bien ! — « ... à la définition de leurs compétences... »

Autrement dit, le Gouvernement fera tout comme il l'entend. Il fera une chose, n'en fera pas une autre. Peu importe ! Tout est soumis à son bon vouloir.

Je passe sur les paragraphes b, c, d et e de l'article 27, qui sont tout aussi extravagants. Il est vraiment incroyable qu'un Gouvernement qui se prétend partisan des libertés...

**M. Manuel Escutia.** Qui l'est !

**M. Gabriel Kaspereit.** ... et affirme en permanence son souci de respecter la démocratie ait le culot — j'emploie ce mot bien que ce ne soit pas mon habitude de parler vulgairement — de faire adopter par sa majorité un article lui permettant de faire n'importe quoi.

Nous prétendons être beaucoup plus démocrates que vous et c'est pourquoi nous présentons cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais l'Assemblée a rejeté un amendement identique en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Je ne suis pas sûr de connaître exactement la signification du mot affreux qu'a utilisé M. Kaspereit il y a un instant.

**M. Gabriel Kaspereit.** Alors, disons le toupet !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Si le Gouvernement a le culot de proposer à l'Assemblée nationale et au Sénat l'adoption du texte en question, il a des antécédents sérieux et un culot qui n'est que répétition n'est qu'à l'audace ; c'est presque une attitude normale.

Redevenons sérieux après cette digression libertine, si j'ose m'exprimer ainsi.

Il est vrai que la matière que le Gouvernement prétend pouvoir traiter par ordonnances, sur décision du Parlement, est très importante. Le problème foncier est un problème central en Nouvelle-Calédonie. Il l'est économiquement, on ne l'a pas assez dit. Il l'est juridiquement, et la complexité des choses nous apparaît chaque jour davantage. Il l'est politiquement. Il l'est symboliquement.

Etait-il possible, dans les délais qui nous sont offerts, de procéder en cette matière à une réforme, était-il même imaginable de débattre dans le détail de la réforme du droit foncier néo-calédonien sans qu'à tout moment n'interfèrent la tradition foncière française, la rigueur juridique et l'expérience économique du système foncier métropolitain, alors que le problème est en Nouvelle-Calédonie, ainsi que je viens de le dire, d'une autre nature ?

Pouvait-on imaginer de mettre en place autrement que par ordonnances les nouvelles institutions, ainsi que le prévoit le paragraphe a ?

C'est dans quelques semaines, si le Parlement adopte ce texte, que les élections auront lieu. Mais pour que les assemblées régionales et le congrès puissent se réunir, il faut que le régime des sessions ait été fixé. Il faut également que les compétences aient été déterminées et que les ressources budgétaires aient été rééquilibrées entre le territoire et les régions. Il ne s'agit pas de créer une fiscalité nouvelle mais d'équilibrer les ressources entre le territoire et les régions en fonction des dépenses actuelles.

Etait-il possible autrement que par ordonnances de parvenir à mettre de l'ordre dans le nombre impressionnant des différents statuts de la fonction publique? Je crois qu'il y en a 150 environ pour un territoire qui compte 150 000 habitants!

Etait-il possible de régler ces problèmes autrement que par ordonnances, c'est-à-dire sous le contrôle strict du Conseil d'Etat, qui intervient en dernière analyse? Nous avons pensé que non.

De même, un certain nombre d'autres mesures, d'une importance égale ou inférieure, doivent être prises, qui ne sont pas compatibles avec la longueur et la spécificité du débat parlementaire.

Le retard qui sera apporté à la mise en œuvre de la loi, si celle-ci est adoptée, aurait pu nous autoriser à demander la prolongation de la durée pendant laquelle le Gouvernement pourra procéder par ordonnances, et raccourcir ainsi le délai pendant lequel le Parlement pourra, en fin d'année, se saisir du texte de ces ordonnances pour procéder à leur ratification. Par respect pour le Parlement, le Gouvernement a maintenu les dates prévues en dépit des contraintes que celles-ci lui imposent.

Telles sont les raisons de fond et de forme pour lesquelles le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter cet article.

**M. le président.** Monsieur Kaspereit, vous m'avez demandé la parole. Normalement, je ne pourrais la donner qu'à un orateur contre. Je suppose que vous ne voulez pas parler contre l'amendement que vous avez défendu. Néanmoins, à titre tout à fait exceptionnel, je vous donne la parole.

**M. Gabriel Kaspereit.** Merci, monsieur le président, mais je ne peux pas laisser sans réponse les propos de M. Pisani.

Monsieur le ministre, vous doutez des capacités du Parlement à pouvoir se prononcer sur certains problèmes, en particulier sur les problèmes fonciers, ou plutôt vous craignez des dissensions, une pluralité d'avis. Cela signifie que vous n'avez plus confiance dans cette majorité dont je sais très bien qu'elle va disparaître, et vous aussi! Mais pour l'instant, elle vous sert!

**M. Pierre Mauger.** Ils légifèrent pour six mois: ce n'est pas grave!

**M. Gabriel Kaspereit.** Que vous soyez méfiant à notre égard, je le comprends. Que vous le soyez à l'égard de vos amis socialistes, permettez-moi de vous dire que cela me paraît injurieux. Mais passons.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Vous n'avez rien compris!

**M. Gabriel Kaspereit.** La vérité, on l'a déjà dit, c'est que vous voulez aller vite. Vous avez probablement reçu des ordres du Président de la République et du Premier ministre, qui veulent se débarrasser de cette épouvantable affaire calédonienne. Il faut aller vite: pas de discussions. On convoque donc le Parlement dans des conditions invraisemblables et on procède par ordonnances.

Ne me répondez pas que vous ne pouvez pas faire autrement. Je vous connais suffisamment pour savoir que vos ordonnances sont déjà prêtes: vos services et vous-même y travaillez et vous les publierez toutes d'un seul coup, comme un prestidigitateur qui les sortirait de son chapeau.

Vous auriez très bien pu en soumettre le texte à l'Assemblée nationale et au Sénat afin que leurs commissions puissent les étudier dans le courant du mois de septembre. Nous aurions eu le temps, au début du mois d'octobre, de les voter, et tout aurait été prêt au plus tard le 15 novembre, comme vous le prévoyez vous-même! Mais vous ne voulez pas, vous menez votre petite affaire rondement, sinon avec la complicité, du moins probablement, sur instruction du Premier ministre.

Je le répète — et ce sera la dernière fois aujourd'hui — je ne sont pas là des procédés démocratiques. Je ne félicite pas le ministre socialiste que vous êtes de se conduire de cette manière. C'est très vilain pour son éthique personnelle! (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 27. (L'article 27 est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Les élections aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

« La campagne électorale est ouverte à partir du quizième jour qui précède celui du scrutin. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du Territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

« Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du Territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

« Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès. »

M. Kaspereit et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé:

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 29 l'alinéa suivant:

« Le gouvernement territorial en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions. »

La parole est à M. Kaspereit. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Plusieurs députés socialistes. Il a dit qu'il avait parlé pour la dernière fois!

**M. le président.** M. Kaspereit a seul la parole.

**M. Gabriel Kaspereit.** Je sais la garder, monsieur le président!

Plusieurs députés socialistes. Hélas!

**M. le président.** La nuit avance!

**M. Gabriel Kaspereit.** Ne vous inquiétez pas: j'ai autant envie d'aller me coucher que vous! La dernière fois, le débat a duré jusqu'à quatre heures et demie: autant s'arrêter maintenant!

**M. le président.** Pour moi, il est dix-sept heures: je reviens du Nouveau Monde.

**M. Gabriel Kaspereit.** A chacun son heure. A l'heure du soleil, il est vingt-trois heures vingt.

**M. le président.** Avançons: la nuit avance!

**M. Gabriel Kaspereit.** Alors, ne m'interrompez pas, monsieur le président!

Le premier alinéa de l'article 29 dispose: « Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du Territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent ». Je trouve cet amendement parfaitement inconvenant... (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Cet article, voulais-je dire. Ça fait plaisir de voir ces jeunes gens qui en sont à leur dernière classe s'esbaudir pour si peu de choses!

Cet article est parfaitement inconvenant. Il eût été bien plus normal que, comme je le propose par mon amendement, ce soit le gouvernement territorial en exercice qui assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions.

Eien sûr, cela vous gênerait en vous empêchant de remettre immédiatement tous les pouvoirs au haut-commissaire et de reprendre — ce contre quoi vos amis protestent véhétement — des habitudes parfaitement colonialistes. Nous constatons une nouvelle fois que l'opposition est la seule à défendre réellement la démocratie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné non plus cet amendement, mais un amendement identique avait été rejeté le 30 mai 1985.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Si la situation était normale, s'il s'agissait simplement, dans une situation érale, calme, de procéder à de nouvelles élections, la critique de M. Kaspereit serait parfaitement justifiée, mais nous devons faire face à une situation qui n'est pas normale et qui est même à certains égards critique. Procéder à de nouvelles élections sous la direction du gouvernement territorial actuel poserait problème. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande que le texte actuel de l'article 29 soit maintenu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 29.  
(L'article 29 est adopté.)

**Articles 30 et 31.**

**M. le président.** « Art. 30. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 30.  
(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. » (Adopté.)

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Dire que M. Pisani, dans sa réponse, a complètement satisfait notre souhait d'explications serait exagéré et je crois que l'Assemblée le ressent. A vrai dire, nous nous sentons très éloignés, peut-être plus éloignés que jamais, du Gouvernement et de la majorité.

Pour nous, l'avenir de la Nouvelle-Calédonie passe avant tout par son maintien dans la République, dans la France. Nous repoussons, parce que c'est l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie et le nôtre, toute forme discrète ou totale d'indépendance. Or votre projet, vous ne le cachez pas, vous l'avez toujours dit, est en fait une route — peut-être une impasse — ouverte vers cette indépendance que vous avez toujours souhaitée et qui est le fond même de votre texte, l'ancien ou le nouveau, peu importe, puisqu'ils se ressemblent comme des frères jumeaux.

Nous pensons que seule l'affirmation préalable du maintien de ce territoire dans la France est susceptible de permettre la satisfaction des revendications tout à fait légitimes des uns et des autres, de faire de cette île un territoire exemplaire du point de vue de la coexistence multiraciale. Mais tout, hélas ! dans ce texte va contre cette idée. Si, en mars prochain, les Françaises et les Français nous en donnent le pouvoir, nous ne manquerons pas de mettre en œuvre les moyens qui permettront enfin l'autodétermination de ce territoire, afin que Canaques et Caldoches, comme vous vous plaisez à les appeler, c'est-à-dire les Néo-Calédoniens réunis, expriment une fois pour toutes, et clairement, leur volonté de rester dans le cadre de la République française. Ce que vous organisez actuellement, ce n'est pas l'autodétermination, mais une prédétermination voulue vers l'indépendance, contrairement à la volonté des populations de Nouvelle-Calédonie.

En conclusion, je répéterai que cette loi est mauvaise pour la Nouvelle-Calédonie. Elle est inacceptable car elle pose un certain nombre de principes qui sont contraires aux intérêts de la France. J'observe que, depuis que vous avez commencé dans cette voie infortunée, vous avez provoqué dans le territoire des incidents et êtes responsables d'un certain nombre de morts. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Georges Le Baill.** Vous ne manquez pas de culot !

**M. Claude Labbé.** Plus récemment, la contagion en Guadeloupe a montré à quoi pouvait conduire l'esprit qui sous-tend votre texte sur la Nouvelle-Calédonie. Maintenant, il fait tache d'huile dans nos départements et nos territoires d'outre-mer.

Le groupe R.P.R. votera contre cette loi, avec le sentiment de défendre une cause sacrée car il s'agit de la défense de l'unité de la nation française. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Le groupe socialiste constate que si ce texte nous est soumis, c'est parce que la Nouvelle-Calédonie soulève des difficultés auxquelles nous devons apporter des solutions, le plus rapidement possible.

**M. Gabriel Kaspereit.** C'est le pompier incendiaire !

**M. Robert Le Foll.** Le thème qui consiste à dire que pour que tout aille bien il faut que la Nouvelle-Calédonie reste française nous paraît un peu simpliste. En effet, il y a dans ce territoire deux groupes d'égale importance, dont les revendications ne sont pas les mêmes.

**M. Henri de Gestines.** Ils ne sont pas d'égale importance !

**M. Robert Le Foll.** J'ai écouté votre orateur avec attention : je demande simplement à bénéficier de la réciproque.

**M. Gabriel Kaspereit.** Ne dites donc pas des choses insensées, monsieur Le Foll ! Comme l'a dit le président, il est tard : venons-en donc à des choses sérieuses !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Kaspereit !

**M. Robert Le Foll.** En Nouvelle-Calédonie vivent sur un même territoire deux groupes ethniques importants, qui n'ont pas les mêmes coutumes, les mêmes traditions. Le mérite de ce projet est d'essayer de renouer le dialogue et de rétablir la paix civile. Notre groupe ne peut donc qu'approuver le Gouvernement.

Sur les trente et un articles du projet initial, trente sont identiques dans le texte qui nous est présenté aujourd'hui. Nous confirmons donc notre approbation, en particulier des articles autorisant le Gouvernement à agir par ordonnances, car ils permettront de prendre des mesures favorisant le développement économique, mais nous confirmons également notre approbation de ceux qui donnent toutes garanties quant au bon déroulement du scrutin.

Reste l'article 4, que le Gouvernement propose de modifier par amendement en portant de dix-huit à vingt et un le nombre d'élus dans la région de Nouméa.

Nous estimons que, pour que le dialogue se renoue, il faut, ainsi que l'a dit M. le ministre, que les différentes forces politiques puissent s'exprimer au sein du congrès et que l'une ne domine pas l'ensemble et n'impose pas sa volonté aux autres sans les écouter, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant.

Le nombre de vingt et un conseillers nous paraît donc tout à fait valable. Il est même supérieur à celui que proposait M. Lafleur dans l'amendement qu'il avait déposé ici même, il y a un mois, lors de la précédente discussion.

Ainsi, tel qu'il nous est soumis ce soir, le texte devrait permettre de renouer le dialogue qui s'est interrompu et d'apporter une solution pacifique au problème néo-calédonien.

Je suis convaincu que le meilleur moyen de rendre service à la population caldoche n'est certainement pas de perpétuer un déséquilibre en niant l'existence d'une autre communauté : au contraire, il faut que toutes les communautés puissent s'exprimer dans la dignité, dans le respect des uns et des autres.

Dans ces conditions, notre groupe votera le texte et soutiendra le Gouvernement dans la tâche difficile qui lui incombe. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble de la loi.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire, un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir, un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Messieurs les huissiers, veuillez recueillir les votes.

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	490
Nombre de suffrages exprimés .....	488
Majorité absolue .....	245
Pour l'adoption .....	284
Contre .....	204

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Massot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dont la nouvelle délibération est demandée par le Président de la République en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution (n° 2939).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2940 et distribué.

— 5 —

#### ORDRE DES TRAVAUX

**M. le président.** Mercredi 14 août 1985, à dix-huit heures trente, première séance publique :

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

#### Errata

au compte rendu intégral des débats  
de la troisième séance du 25 juillet 1985.

Page 2442, 1<sup>re</sup> colonne, à l'amendement n° 5 de M. Forni,  
2<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « la région constituée... »,

**Lire :** « le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant ».

Page 2442, 1<sup>re</sup> colonne, au sous-amendement n° 32 du Gouvernement, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Conseils de région »,

**Lire :** « Conseil de région ».

#### Ordre des travaux établi par la conférence des présidents.

(Réunion du lundi 12 août 1985.)

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des travaux des prochaines séances de l'Assemblée :

**Lundi 12 août 1985, soir (vingt et une heures trente) :**

Discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération, en application de l'article 10, alinéa 2 de la Constitution (n° 2939, 2940).

**Mercredi 14 août 1985 :**

Après-midi (dix-huit heures trente) :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération, en application de l'article 10, alinéa 2 de la Constitution.

Soir (vingt et une heures trente) :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

#### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

**M. François Massot** a été nommé rapporteur de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération (n° 2939).

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Lundi 12 Août 1985.

### SCRUTIN (N° 860)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Debré et les membres du groupe R. P. R. à la nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, demandée par le Président de la République en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

Nombre des votants.....	490
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	158
Contre.....	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
 Alphandéry  
 André.  
 Anquer.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinet.  
 Bachelet.  
 Barnier.  
 Barre.  
 Barrot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudouin.  
 Baumel (Jacques).  
 Bayard.  
 Bégault.  
 Bénouville (de).  
 Bergelin.  
 Bugeard.  
 Birraux.  
 Blanc (Jacques).  
 Bourg-Broc.  
 Bouvard.  
 Branger.  
 Brial (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Caro.  
 Cavallé.  
 Chaban-Delmas.  
 Charlé.  
 Charles (Serge).  
 Chasseguet.  
 Chlrac.  
 Clément.  
 Cointat.  
 Corrèze.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Daillet (Jean-Marie).  
 Dassault.  
 Debré.  
 Delatre.  
 Delfosse.  
 Deniau (Xavier).  
 Deprez.  
 Desnais.

Dominati.  
 Dousset.  
 Durand (Adrien).  
 Durr.  
 Esdraa.  
 Falala.  
 Févre.  
 Filon (François).  
 Fontaine.  
 Fossé (Robert).  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fuchs.  
 Galley (Robert).  
 Gantier (Gilbert).  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Gang (Francis).  
 Gengenwin.  
 Giscard d'Estaing  
 (Valéry).  
 Gissinger.  
 Goasdouff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamel.  
 Hamelin (Jean).  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Mme Hautecloque  
 (de).  
 Hunault.  
 Inchanspé.  
 Julia (Didier).  
 Kasperik.  
 Kergueris.  
 Koehl.  
 Krieg.

Labbé.  
 La Combe (René).  
 Laffleur.  
 Lancien.  
 Lauriol.  
 Léotard.  
 Lestas.  
 Ligot.  
 Lipkowsk (de).  
 Madelin (Alain).  
 Marcellin.  
 Marcua.  
 Masson (Jésu-Louis).  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauger.  
 Maujouan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.  
 Mesmin.  
 Mesmer.  
 Mestre.  
 Micaux.  
 Millon (Charles).  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.  
 Mme Moreau  
 (Louise).  
 Narquin.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Ornano (Michel d').  
 Paccou.  
 Parbet.  
 Péricard.  
 Pernin.  
 Perrut.  
 Petit (Camille).  
 Pouziat.  
 Peyrefitta (Alain).  
 Pinte.  
 Pons.  
 Prémaumont (de).  
 Proriot.  
 Raynal.  
 Richard (Lucien).  
 Rigand.

Rocca Serra (de).  
 Rocher (Bernard).  
 Rossinot.  
 Royer (Jean).  
 Sablé.  
 Salmon.  
 Sa-toni.  
 Sautier.

Séguin.  
 Seiflinger.  
 Sergheraert.  
 Soisson.  
 Sprauer.  
 Stasi.  
 Tiberi.  
 Taubon.

Tranchant.  
 Valleix.  
 Vivien (Robert  
 André).  
 Vullhaume.  
 Wagner.  
 Weisenborn.  
 Zeller.

#### Ont voté contre :

Braine.  
 Briand.  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jaer-Jes).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambodive.  
 Carlelet.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Caator.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Mme Chaigneau.  
 Chanfrault.  
 Chapuis.  
 Charles (Bernard).  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chevallier.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Colin (Georges).  
 Collomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combastell.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.  
 Couqueberg.  
 Darinot.  
 Dassonville.  
 Déferge.  
 Defontaine.  
 Deheux.  
 Delanoé.  
 Delehédé.  
 Delisle.  
 Denvers.  
 Derosier.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Dessin.  
 Estrade.  
 Dhaille.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Ducloné.  
 Dumont (Jean-Louis).

Duplet.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Durbec.  
 Durioux (Jean-Paul).  
 Duromée.  
 Duroure.  
 Durupt.  
 Dutard.  
 Escutia.  
 Esmonin.  
 Estier.  
 Evin.  
 Feugaret.  
 Mme Fievet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Forgea.  
 Forni.  
 Fourné.  
 Mme Frachon.  
 Mme Frayse-Cazalis.  
 Fréche.  
 Frelaut.  
 Gaillard.  
 Gallat (Jean).  
 Garcin.  
 Germendis.  
 Gerrouste.  
 Gascher.  
 Mme Gaspard.  
 Germon.  
 Giolitti.  
 Giovannelli.  
 Mme Goerliot.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouse (Hubert).  
 Gouzes (Gérard).  
 Gréard.  
 Grimont.  
 Guyard.  
 Haesebroeck.  
 Hage (Georges).  
 Hauteceur.  
 Hays (Kléber).  
 Hermier.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houtser.  
 Huguet.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Istace.

Mme Jacq (Marie).	Mathus.	Renault.
Mme Jacquaint.	Mazoin.	Richard (Alain).
Jagoret.	Meilick.	Rieunbou.
Jaïton.	Menga.	Rigai (Jean).
Jans.	Mercleca.	Rimbault.
Jaroz.	Metals.	Rival (Maurice).
Join.	Metzinger.	Robin.
Joseph.	Michel (Claude).	Rodef.
Jospin.	Michel (Henri).	Roger (Emile).
Josselin.	Michel (Jean-Pierre).	Roger-Machart.
Jourdan.	Mitterrand (Gilbert).	Rouquet (René).
Journet.	Mocœur.	Rouquette (Roger).
Julien.	Montdargent.	Rousseau.
Kucheld.	Montergnole.	Sainte-Marie.
Labazée.	Mme Mora	Sanmarco.
Laborde.	(Christiane).	Santa Cruz.
Lacombe (Jean).	Moreau (Paul).	Santrot.
Lagorce (Pierre).	Mortelette.	Sapin.
Laignel.	Moulinet.	Sarre (Georges).
Lajoinie.	Moutoussamy.	Schiffier.
Lambert.	Natiez.	Schreiner.
Lambertin.	Mme Nelertz.	Sénès.
Lareng (Louis).	Mme Nevoux.	Sergent.
Larroque.	Niées.	Mme Sicard.
Lassale.	Notebart.	Mme Soum.
Laurent (André).	Odry.	Soury.
Laurissegues.	Oehler.	Mme Sublet.
Lavédrine.	Olmets.	Suchod (Michel).
Le Baill.	Ortet.	Sueur.
Leborne.	Mme Osselin.	Tabanou.
Le Coadic.	Mme Patrat.	Taddel.
Mme Lecuir.	Patriat (François).	Tavernier.
Le Drian.	Pen (Albert).	Teisseire.
Le Foll.	Pénicaut.	Testu.
Le Franc.	Perrier (Paul).	Théaudin.
Le Gara.	Pesce.	Tinseau.
Légrand (Joseph).	Peuziat.	Tondon.
Lejeune (André).	Philibert.	Tourné.
Le Meur.	Pierret.	Mme Toutain.
Leonetti.	Pignion.	Vacant.
Le Pensec.	Pinard.	Vadepied (Guy).
Loncle.	Pistre.	Valroff.
Luisl.	Planchou.	Vennin.
Madrelle (Bernard).	Polgnani.	Verdon.
Mahés.	Poperen.	Vlai-Massat.
Maisonlat.	Porelli.	Vidal (Joseph).
Malandain.	Portheault.	Villette.
Malgras.	Pourchon.	Vivien (Alain).
Marchais.	Prat.	Vouélot.
Marchand.	Prouvost (Pierre).	Wacheux.
Mas (Roger).	Proveux (Jean).	Wilquin.
Massat (René).	Mme Provost (Ellane).	Worms.
Massaud (Edmond).	Queyranna.	Zarka.
Masse (Marius).	Ravassard.	Zuccarell.
Masson (Marc).	Raymond.	
Massot (François).	Renard.	

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Juventin et Pidjot.

## N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

## Les nombre annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	490
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue .....	245
Pour l'adoption .....	166
Contre .....	322

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (285) :

Contre : 264 ;

Non-votant : 1 ; M. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

## Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

## Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

## Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

## Non-inscrits (11) :

Pour : 7 ; MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert.

Contre : 2 ; M. Gschler et Stirn.

Abstentions volontaires : 2 ; MM. Juventin et Pidjot.

## SCRUTIN (N° 861)

Sur l'ensemble de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (nouvelle délibération demandée par le Président de la République en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution).

Nombre de votants.....	490
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue .....	245
Pour l'adoption .....	286
Contre .....	202

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Mme Commergnat.	Laborde.
Adevah-Pœuf.	Couqueberg.	Lacombe (Jean).
Alatze.	Darinet.	Lagorce (Pierre).
Alfonaf.	Dassonville.	Laignel.
Mme Alquier.	Défarge.	Lambert.
Anciant.	Defontaine.	Lambertin.
Aumont.	Dehoux.	Lareng (Louis).
Badet.	Delanod.	Larroque.
Balligand.	Delehedde.	Lassala.
Bally.	Delisle.	Laurent (André).
Bsp (Gérard).	Denvers.	Laurissegues.
Baralla.	Derosier.	Lavédrine.
Bardin.	Deschaux-Beaume.	Le Baill.
Bartolone.	Desgranges.	Leborne.
Bassinet.	Dessein.	Le Coadic.
Bateux.	Destradé.	Mme Lecuir.
Battist.	Dhaille.	Le Drian.
Bayou.	Dollo.	Le Foll.
Beaufils.	Douyère.	Le Franc.
Beaufort.	Drouin.	Le Gara.
Bèche (Guy).	Dumont (Jean-Louis).	Lejeune (André).
Beq (Jacques).	Dupillet.	Leonetti.
Bédoussac.	Duprat.	Le Pensec.
Beix (Roland).	Mme Dupuy.	Loncle.
Bellon (André).	Duraffour (Paul).	Luisl.
Belorgey.	Durbec.	Madrelle (Bernard).
Beltrame.	Durieux (Jean-Paul).	Mahés.
Benedetti.	Duroure.	Malandain.
Benetière.	Durupt.	Malgras.
Bérégovoy (Michel).	Escutia.	Marchand.
Bernard (Jean).	Esmonin.	Mas (Roger).
Bernard (Pierre).	Estier.	Massat (René).
Bernard (Roland).	Evin.	Massaud (Edmond).
Berson (Michel).	Faugaret.	Masse (Marius).
Bertile.	Mme Flévet.	Masson (Marc).
Besson (Louis).	Fleury.	Massot (François).
Billardon.	Floch (Jacques).	Mathus.
Billon (Alain).	Florian.	Meilick.
Bladt (Paul).	Forgues.	Menga.
Blisko.	Forni.	Metals.
Bonaemaison.	Fourré.	Metzinger.
Bonnet (Alain).	Mme Frachon.	Michel (Claude).
Bonrepaux.	Frèche.	Michel (Henri).
Borel.	Galliard.	Michel (Jean-Pierre).
Bouberon.	Gallet (Jean).	Mitterrand (Gilbert).
(Charente).	Garmendia.	Mocœur.
Boucheron.	Garroute.	Montergnole.
(Ille-et-Vilaine).	Gascher.	Mme Mora
Bourget.	Mme Gaspard.	(Christiane).
Bourguignon.	Germon.	Moreau (Paul).
Braine.	Giolitti.	Mortelette.
Brand.	Giovannelli.	Moulinet.
Brune (Alain).	Gourmelon.	Natiez.
Brunet (André).	Goux (Christian).	Mme Nelertz.
Cabé.	Gouze (Hubert).	Mme Nevoux.
Mme Cacheux.	Gouzes (Gérard).	Notebart.
Cambolive.	Gréard.	Oehler.
Cartelet.	Grimont.	Olmets.
Cartraud.	Guyard.	Ortet.
Cassuing.	Haesebroeck.	Mme Oaselin.
Castor.	Hauteœux.	Mme Patrat.
Cathala.	Haye (Kléber).	Patriat (François).
Chaumont (de).	Hory.	Pen (Albert).
Césaire.	Houteer.	Pénicaut.
Mme Chaigneau.	Huguet.	Perrier (Paul).
Chanfrault.	Huyghues	Pesce.
Chapuis.	des Etages.	Peuziat.
Charles (Bernard).	Istace.	Philibert.
Charpentier.	Mme Jacq (Marie).	Pierret.
Charzat.	Jageret.	Pignion.
Chaubard.	Jaïton.	Pinard.
Chauveau.	Join.	Pistre.
Chénard.	Joseph.	Planchou.
Chevallier.	Jospin.	Poignant.
Chouat (Didier).	Josselin.	Poperen.
Coffineau.	Journet.	Portheault.
Colin (Georges).	Julien.	Pourchon.
Collomb (Gérard).	Kucheld.	Prat.
Colonna.	Labazée.	Prouvost (Pierre).

Proveux (Jean).  
Mme Provost (Eliane)  
Queyranne.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rigal (Jean).  
Rival (Maurice).  
Robin.  
Rodet.  
Roger-Machari.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.

Santrou.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Sergent.  
Mme Sicard (Odile).  
Mme Soum.  
Stiro.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Teissière.  
Testu.

Theaudin.  
Tineau.  
Tondon.  
Mme Toutair.  
Vacant.  
Vadepiéd (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien Alain.  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zuccarelli.

Méhaignerie.  
Merleca.  
Messin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micau.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Montdargent.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Moutoussamy.  
Narquin.  
Nils.  
Noir.  
Nuagegger.  
Odru.  
Ornano (Michel d').  
Paccou.  
Perbet.  
Perlicard.

Perrin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Pinte.  
Pons.  
Porelli.  
Preamont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Renard.  
Richard (Lucien).  
Rieubon.  
Rigaud.  
Rimbault.  
Rocca Serra (de).  
Rocher (Bernard).  
Roger (Emile).  
Rossinot.  
Royer.  
Sablé.  
Salmon.

Santoni.  
Sautier.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Solsson.  
Soury.  
Sprauer.  
Stasi.  
Tiberi.  
Toubon.  
Tourné.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vial-Massat.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Welsenhorn.  
Zarka.  
Zeller.

**Ont voté contre :**

MM.  
Aiphandéry.  
André.  
Ansart.  
Ansqer.  
Asensi.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Echelet.  
Bamigère.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Barthe.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel (Jacques).  
Bayard.  
Bégault.  
Bénouville (de).  
Bergelin.  
Bigéard.  
Birraux.  
Blanc (Jacques).  
Bocquet (Alain).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Caro.  
Cavallé.  
Chaban-Delmas.  
Charé.  
Charles (Serge).  
Chasseguet.  
Chirac.  
Chomat (Paul).  
Clément.  
Cointat.  
Combastell.  
Correze.  
Couliet.

Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillet (Jean-Marie).  
Dassault.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Dousset.  
Ducoloné.  
Durand (Adrien).  
Duroméa.  
Durr.  
Dutard.  
Esdras.  
Falala.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Mme Fraysse-Cazals.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Fuchs.  
Gatley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Garcin.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Giscard d'Estaing  
(Valéry).  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Mme Goeriot.  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).

Haby (René).  
Hage (Georges).  
Hamet.  
Hamelin (Jean).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt.  
'François d').  
Mme Hautecloque  
(de).  
Hermler.  
Mme Horvath.  
Hunault.  
Inchauspe.  
Mme Jacquaint.  
Jans.  
Jarosz.  
Jourdan.  
Julia (Didier).  
Kasperell.  
Kerguéria.  
Kochi.  
Krieg.  
Labbé.  
La Comte (René).  
Lafleur.  
Lajoinlé.  
Lancelin.  
Lauriol.  
Legrand (Joseph).  
Le Meun.  
Léolard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Maisonnat.  
Marcellin.  
Marchais.  
Marus.  
Massou (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujorian du Gasset.  
Mayoud.  
Mazoin.  
Médein.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Juventin et Pidjot.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	490
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245

Pour l'adoption .....	284
Contre .....	204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 284 ;  
Non-votant : 1 : M. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (88) :**

Contre : 88.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 63.

**Groupe communiste (44) :**

Contre : 44.

**Non-inscrits (11) :**

Pour : 2 : MM. Gascher et Stirn.

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert.

Abstentions volontaires : 2 : MM. Juventin et Pidjot.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du lundi 12 août 1985.

1<sup>re</sup> séance : page 2475 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2485.

#### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
00	Compte rendu.....	112	662	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	112	628	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	626	1 416	TÉLEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS
27	Série budgétaire .....	196	588	
<b>Sénet :</b>				
06	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
26	Questions .....	103	381	
09	Document, .....	626	1 364	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro: **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)